



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

14 janvier 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note du Bureau international	2
Texte des modifications des instructions administratives (en vigueur à partir du 1 ^{er} janvier 2010)	2
Service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI	4
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
AT Autriche	7
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	8
AU Australie	8

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation des offices et des administrations intéressés conformément à la règle 89.2.b) du PCT, des modifications des instructions 715 et 716 des Instructions administratives du PCT, dont le texte est publié ci-dessous, sont promulguées avec effet à partir du 1^{er} janvier 2010.

Les modifications visent à donner effet aux dispositions du Règlement d'exécution du PCT qui autorisent le déposant à demander aux offices récepteurs et au Bureau international de se procurer les documents de priorité auprès de bibliothèques numériques au lieu qu'ils leur soient fournis directement par le déposant (règles 17.1.b-*bis*), 17.1.d), 66.7.a) et 91.1.e) du PCT).

Ces modifications sont toutes applicables aux demandes internationales déposées le 1^{er} janvier 2010 ou à une date ultérieure.

Le texte consolidé des instructions administratives (PCT/AI/10) en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2010 est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/pdf/ai.pdf.

TEXTE DES MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

(en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2010)

Instruction 715

Accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques

a) Aux fins des règles 17.1.b-*bis*), 17.1.d) (le cas échéant, applicable en vertu des règles 17.1.c) et 82*ter*.1.b)), 66.7.a) (le cas échéant, applicable en vertu de la règle 43*bis*.1.b)) et 91.1.e), un document de priorité est réputé être mis à la disposition de l'office récepteur, du Bureau international, d'un office désigné, de l'administration chargée de la recherche internationale ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas, dans une bibliothèque numérique,

i) si l'office ou l'administration concerné a notifié au Bureau international, ou si le Bureau international a déclaré, selon le cas, qu'il était disposé à se procurer les documents de priorité auprès de cette bibliothèque numérique; et

ii) si, d'une part, le document de priorité concerné est détenu dans cette bibliothèque numérique et que, d'autre part, le déposant a autorisé, dans la mesure requise par les procédures permettant l'accès à la bibliothèque numérique donnée, l'office ou l'administration concerné, ou le Bureau international, selon le cas, à accéder à ce document de priorité.

b) Une notification au Bureau international conformément au paragraphe 12 des dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité de la part

i) du Bureau international, ou

ii) d'un office en sa qualité d'office récepteur, d'office désigné, d'administration chargée de la recherche internationale ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international,

selon laquelle il est disposé à se procurer les documents de priorité par l'intermédiaire du service d'accès numérique doit être considérée comme une déclaration ou une notification en vertu de l'alinéa a)i) selon laquelle le Bureau international ou l'office, agissant chacun en sa qualité propre, se procurera les documents de priorité par l'intermédiaire du service d'accès numérique auprès de toute bibliothèque numérique qui a fait l'objet d'une notification conformément au paragraphe 10 des dispositions-cadres, y compris les bibliothèques pour lesquelles une telle notification est faite postérieurement et produit ses effets à une date antérieure à la date à laquelle il est demandé à l'office ou au Bureau de se procurer le document de priorité.

c) Un office ou une administration qui aura adressé au Bureau international une notification en vertu de l'alinéa a)i) ou b) devra notifier au Bureau international tout changement apporté aux informations ainsi notifiées.

d) Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette toute notification reçue en vertu de l'alinéa a)i) ou b) de la présente instruction, toute déclaration faite par le Bureau international en vertu de l'alinéa a)i) ou b) et tout changement apporté aux informations ainsi déclarées.

e) La date effective de tout changement publié conformément à l'alinéa d) est celle spécifiée par l'office ou l'administration concerné ou par le Bureau international, selon le cas, étant entendu que tout changement qui restreint la capacité du déposant de demander à l'office, à l'administration ou au Bureau international de se procurer un document de priorité auprès de la bibliothèque numérique ne prendra pas effet, sauf dans le cas où les documents de priorité ne sont plus détenus dans la bibliothèque numérique, avant un délai de deux mois suivant la date de publication du changement dans la gazette.

Instruction 716
Demande d'accès à un document de priorité
auprès d'une bibliothèque numérique selon la règle 17.1.b-bis)

a) Toute demande selon la règle 17.1.b-bis) doit

i) indiquer le document de priorité concerné conformément à la règle 4.10.a);

ii) lorsque le document de priorité est détenu en relation avec une autre demande se fondant sur ce document de priorité pour étayer une revendication de priorité et que l'accès à la bibliothèque numérique est possible autrement que par l'intermédiaire du service d'accès numérique aux documents de priorité, et si l'office récepteur ou le Bureau international l'exige, indiquer le numéro de cette autre demande; et

iii) le cas échéant, être accompagnée de la taxe visée à la règle 17.1.b-bis).

b) Lorsque le déposant, conformément à la règle 17.1.b-bis) et à l'alinéa a) de la présente instruction, demande à l'office récepteur ou au Bureau international de se procurer un document de priorité qui, conformément à l'instruction 715.a), est réputé être mis à la disposition de cet office ou du Bureau international dans une bibliothèque numérique, mais que cet office ou que le Bureau international constate que le document de priorité n'a en fait pas été mis à sa disposition, cet office ou le Bureau international, selon le cas, en informe le déposant en lui donnant la possibilité de lui remettre le document de priorité ou de s'assurer que le document est mis à sa disposition auprès d'une bibliothèque numérique, dans un délai qui n'est pas inférieur à deux mois à compter de la date de la notification ou dans le délai prévu à la règle 17.1.a), le délai qui expire le plus tard devant être appliqué. Lorsque le document de priorité est fourni à l'office ou

au Bureau international ou est mis à sa disposition dans ce délai, les exigences de la règle 17.1.b-bis) sont réputées avoir été observées. Si le document de priorité n'est pas fourni ou mis à disposition dans ce délai, la demande d'accès au document auprès d'une bibliothèque numérique est considérée comme n'ayant pas été présentée.

c) Lorsque le déposant demande à l'office récepteur ou au Bureau international, en vertu de la règle 17.1.b-bis), de se procurer un document de priorité auprès d'une bibliothèque numérique mais que cette demande ne satisfait pas aux exigences de cette règle et de l'alinéa a) de la présente instruction, ou que le document de priorité concerné n'est pas réputé être mis à la disposition de cet office ou du Bureau international conformément à l'instruction 715.a), cet office ou le Bureau international, selon le cas, en informe sans délai le déposant.

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ DE L'OMPI

Utilisation du service d'accès numérique aux documents de priorité dans le cadre du PCT

À partir du 1^{er} janvier 2010 et conformément à l'instruction 715.b)i) des Instructions administratives du PCT, le Bureau international est en mesure de récupérer des documents de priorité par l'intermédiaire du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI, à des fins d'utilisation avec des demandes internationales déposées selon le PCT. Une notification à cet effet peut être consultée (en anglais) sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/patentscope/fr/pdocforum/participating.html.

Cela signifie que le déposant peut demander au Bureau international de récupérer une copie d'une demande antérieure par l'intermédiaire du service d'accès numérique afin de l'utiliser comme document de priorité au lieu de devoir fournir une copie certifiée, à condition :

i) que le document en question ait été intégré dans le service d'accès numérique par un "office de dépôt" participant (voir ci-après); et

ii) que le déposant ait indiqué que le Bureau international doit avoir accès à ce document au moyen du portail du déposant à l'adresse suivante : https://webaccess.wipo.int/priority_documents/en/.

Rappel

Les offices ("offices de dépôt") qui autorisent actuellement les déposants à mettre les demandes à la disposition du service d'accès numérique sont : le Bureau international (pour les demandes internationales déposés auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur), l'Office australien des brevets, l'Office coréen de la propriété intellectuelle, l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (dénomination opérationnelle de l'Office des brevets), l'Office des brevets du Japon, l'Office espagnol des brevets et des marques et l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO).

Plusieurs autres offices devraient adhérer à ce système à bref délai. On trouvera sur les sites Internet respectifs de ces offices tous les détails concernant la procédure à suivre pour demander à n'importe quel office de dépôt donné de mettre un document à la disposition du service d'accès numérique.

La base juridique permettant la reconnaissance des documents de priorité récupérés par le Bureau international par l'intermédiaire du service d'accès numérique est la règle 17.1.b-bis)ii) du PCT conjointement avec les instructions 715 et 716 des instructions administratives.

Le service en vertu de la règle 17.1.b) du PCT permettant à l'office récepteur d'établir une copie d'un document de priorité délivré par ses soins et de l'envoyer directement au Bureau international continue à être en vigueur et n'est pas affecté par l'adjonction de ce service supplémentaire.

Utilisation du service d'accès numérique pour les demandes internationales selon le PCT

Le Bureau international reconnaît les requêtes formulées en vue de se procurer des documents auprès du service d'accès numérique pour toute demande internationale pour laquelle le délai de 16 mois visé à la règle 17.1.b-bis) du PCT n'a pas encore expiré au 1^{er} janvier 2010, sous réserve que le déposant ait pris toutes les mesures nécessaires pour garantir que la demande a été mise à la disposition du Bureau international par l'intermédiaire dudit service. En plus de s'assurer que le document est à la disposition du service d'accès numérique, le déposant doit notamment, sur le portail Internet du déposant, cocher la case indiquant que le Bureau international est autorisé à accéder à ce document. Faute de quoi, le Bureau est dans l'impossibilité de récupérer le document.

Le Bureau international ne perçoit aucune taxe pour ce service; cependant, l'office de dépôt peut percevoir une taxe pour rendre le document de priorité accessible au système la première fois.

Formulation de la requête

Une requête adressée au Bureau international pour qu'il se procure un document de priorité auprès du service d'accès numérique peut se faire des manières suivantes :

Demandes sur papier

Cocher la ou les case(s) appropriées du cadre n° VI du formulaire de requête PCT/RO/101 en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2010 et disponible à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/forms/request/ed_request_2010.pdf.

Demandes électroniques et dépôts PCT-EASY

Dans l'attente de l'introduction de cases à cocher équivalentes dans le système PCT-SAFE, joindre une lettre adressée au Bureau international demandant clairement que certains ou la totalité des documents de priorité soient récupérés au moyen du service d'accès numérique. La teneur de cette lettre doit de préférence être la suivante, aucun autre sujet ne devant y être abordé :

“Il est demandé au Bureau international de procéder à la récupération des documents de priorité pour la présente demande internationale en recourant au service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI.”

Si certains des documents seulement sont accessibles par l'intermédiaire de ce système, la lettre doit mentionner quels documents de priorité doivent faire l'objet d'une récupération selon ces modalités et stipuler que les autres documents seront transmis par l'office récepteur ou bien fournis sous forme de copies certifiées selon la voie traditionnelle.

Cette lettre peut être jointe de la manière suivante à une demande établie à l'aide du système PCT-SAFE :

i) Dans l'onglet "Bordereau", sélectionner "Éléments joints".

ii) Sélectionner "Autre" dans le menu déroulant de la liste des éléments et indiquer "récupération de p-doc" dans le champ pour décrire cet élément.

iii)a) Dans le cas du dépôt d'une demande entièrement électronique à l'aide du système PCT-SAFE, double cliquer sur l'élément apparaissant dans la liste des éléments joints afin d'ouvrir une boîte de dialogue permettant au fichier contenant la lettre d'être annexé (de préférence en format PDF lorsque l'office récepteur considéré l'accepte, ou bien JPEG ou encore TIFF à défaut).

b) Dans le cas du dépôt d'une demande PCT-EASY ou PCT EASY/EFS via l'Internet, double cliquer sur l'élément et indiquer que le document est joint.

Demandes internationales ayant déjà fait l'objet d'un dépôt

Adresser une lettre, laquelle doit parvenir au Bureau international avant expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, rappelant le numéro de la demande internationale et demandant clairement que certains ou la totalité des documents de priorité soient récupérés au moyen du service d'accès numérique. Cette lettre doit de préférence avoir la teneur ci-après; si d'autres points y sont abordés, ils devront faire l'objet d'un feuillet séparé revêtu d'une mention l'indiquant clairement.

" Il est demandé au Bureau international de procéder à la récupération [des documents de priorité] [des documents de priorité suivants] pour la demande internationale PCT/XXyyyy/nnnnnn en recourant au service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI."

Aide

Pour obtenir de l'aide, s'adresser au bureau d'assistance PCT-SAFE (pctsafe.help@wipo.int), qui joue le rôle d'interface pour les questions liées au service d'accès numérique ainsi que pour le système PCT-SAFE.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

AT Autriche

Accord entre le Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Office autrichien des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.2) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2010. L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.700 ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.700 ²
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.675 ²
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.675 ²
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_at.pdf.

² Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, lorsqu'il y a plusieurs déposants, chaque déposant est une personne morale et est un ressortissant d'un État spécifié sur la page d'accueil de l'office (voir www.patentamt.at/Media/Infoblatt_Gebuehren.pdf) ou réside dans cet État.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2010, sont de EUR 1.700 pour chacune des deux taxes. Ils sont réduits de 75% lorsque le déposant ou, lorsqu'il y a plusieurs déposants, chaque déposant est une personne morale et est un ressortissant d'un État spécifié sur la page d'accueil de l'office (voir www.patentamt.at/Media/Infoblatt_Gebuehren.pdf) ou réside dans cet État.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) et de la taxe additionnelle (règle 68.3.a) du PCT), exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2010, sont de EUR 1.675 pour chacune des deux taxes. Ils sont réduits de 75% lorsque le déposant ou, lorsqu'il y a plusieurs déposants, chaque déposant est une personne morale et est un ressortissant d'un État spécifié sur la page d'accueil de l'office (voir www.patentamt.at/Media/Infoblatt_Gebuehren.pdf) ou réside dans cet État.

[Mise à jour de l'annexe E(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africains (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 15 mars 2010, est de ZAR 11.060.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

21 janvier 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (quarantième session (17 ^e session ordinaire))	
Note du Bureau international	10
Modifications du Règlement d'exécution du PCT (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1 ^{er} juillet 2010)	10
Informations sur les États contractants	
Offices récepteurs	
Administrations chargées de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	
FI Finlande	18
MD République de Moldova	18
TH Thaïlande	18
US Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)	19

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (QUARANTIÈME SESSION (17^E SESSION ORDINAIRE))

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Un certain nombre de modifications du Règlement d'exécution du PCT ainsi que d'autres changements concernant le système du PCT ont été approuvés par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) à sa quarantième session (17^e session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 22 septembre au 1^{er} octobre 2009 dans le cadre des réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI.

Les documents qui ont été établis pour l'Assemblée et qui donnent l'historique des décisions qui ont été prises, ainsi que le rapport de la session, sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=18653.

Les modifications du Règlement d'exécution du PCT entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2010 et comportent :

i) des précisions quant aux différents types de limitations et de conditions qu'une administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international peut souhaiter fixer dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3)b) du PCT concernant les recherches supplémentaires qu'elle est disposée à effectuer, quant aux conditions de remboursement de la taxe de traitement de la recherche supplémentaire et de la taxe de recherche supplémentaire, et quant à la monnaie et à l'inclusion dans le barème de taxes annexé au Règlement d'exécution du PCT des taxes visées à la règle 45*bis*.2 du PCT (modifications des règles 45*bis*.1, 45*bis*.2, 45*bis*.3, 45*bis*.5, 45*bis*.6, 45*bis*.9 et 96.1 du PCT);

ii) l'obligation pour les déposants, lorsqu'ils apportent des modifications à la description, aux revendications ou aux dessins, d'indiquer la base de ces modifications dans la demande telle qu'elle a été déposée (règles 46.5 et 66.8 et nouvelle règle 70.2.c-*bis*) du PCT);

iii) des modifications de la procédure d'établissement des montants équivalents de la taxe de recherche, de la taxe de recherche supplémentaire, de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de traitement (règles 15.2, 15.3, 15.4, 15.5, 15.6, 16.1, 16*bis*.1, 19.4, 57.2, 57.4, 57.5 et 57.6 du PCT).

Le texte des modifications du Règlement d'exécution du PCT est reproduit ci-après. D'autres changements concernant le système du PCT feront l'objet d'une publication ultérieure.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2010)

Règle 15 Taxe internationale de dépôt

15.1 [Sans changement]

15.2 *Montant*

a) [Sans changement]

b) La taxe internationale de dépôt doit être payée dans la monnaie ou l'une des monnaies prescrites par l'office récepteur ("monnaie prescrite").

c) Lorsque la monnaie prescrite est le franc suisse, l'office récepteur transfère à bref délai ladite taxe au Bureau international en francs suisses.

d) Lorsque la monnaie prescrite est une monnaie autre que le franc suisse et que cette monnaie :

i) est librement convertible en francs suisses, le Directeur général établit, pour chaque office récepteur qui prescrit le paiement de la taxe internationale de dépôt dans cette monnaie, un montant équivalent de cette taxe dans la monnaie prescrite conformément aux directives énoncées par l'Assemblée, et le montant dans cette monnaie est transféré à bref délai par l'office récepteur au Bureau international;

ii) n'est pas librement convertible en francs suisses, l'office récepteur est chargé de convertir en francs suisses le montant de la taxe internationale de dépôt exprimé dans la monnaie prescrite et il transfère à bref délai au Bureau international le montant de cette taxe en francs suisses indiqué dans le barème de taxes. Ou alors, si l'office récepteur le souhaite, il peut convertir en euros ou en dollars des États-Unis la taxe internationale de dépôt exprimée dans la monnaie prescrite et transférer à bref délai au Bureau international le montant équivalent de cette taxe en euros ou en dollars des États-Unis établi par le Directeur général conformément aux directives énoncées par l'Assemblée mentionnées au point i).

15.3 *Délai de paiement; montant dû*

La taxe internationale de dépôt est due à l'office récepteur dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale. Le montant dû est le montant applicable à la date de réception de la demande internationale.

15.4 *Remboursement*

L'office récepteur rembourse la taxe internationale de dépôt au déposant :

i) si la constatation visée à l'article 11.1) est négative,

ii) si, avant que l'exemplaire original soit transmis au Bureau international, la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, ou

iii) si, pour des raisons de sécurité nationale, la demande internationale n'est pas traitée comme telle.

Règle 16 **Taxe de recherche**

16.1 *Droit de demander une taxe*

a) [Sans changement]

b) La taxe de recherche est perçue par l'office récepteur. Elle doit être payée dans la monnaie prescrite par cet office ("monnaie prescrite").

c) Lorsque la monnaie prescrite est la monnaie dans laquelle l'administration chargée de la recherche internationale a fixé ladite taxe ("monnaie fixée"), l'office récepteur transfère à bref délai ladite taxe à l'administration dans cette monnaie.

d) Lorsque la monnaie prescrite n'est pas la monnaie fixée et que cette monnaie :

i) est librement convertible dans la monnaie fixée, le Directeur général établit, pour chaque office récepteur qui prescrit le paiement de la taxe de recherche dans cette monnaie, un montant équivalent de cette taxe dans la monnaie prescrite conformément aux directives énoncées par l'Assemblée, et le montant dans cette monnaie est transféré à bref délai par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale;

ii) n'est pas librement convertible dans la monnaie fixée, l'office récepteur est chargé de convertir dans la monnaie fixée le montant de la taxe de recherche exprimé dans la monnaie prescrite et il transfère à bref délai à l'administration chargée de la recherche internationale le montant de cette taxe dans la monnaie fixée établi par ladite administration.

e) Lorsque, en ce qui concerne le paiement de la taxe de recherche dans une monnaie prescrite autre que la monnaie fixée, le montant effectivement reçu par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie prescrite, en vertu de l'alinéa d)i) de la présente règle, est, une fois converti par cette administration dans la monnaie fixée, inférieur à celui qu'elle a fixé, la différence est payée à ladite administration par le Bureau international; au contraire, si le montant effectivement reçu est supérieur au montant fixé, la différence appartient au Bureau international.

f) Les dispositions de la règle 15.3 concernant la taxe internationale de dépôt sont applicables *mutatis mutandis* au délai de paiement de la taxe de recherche et au montant dû.

16.2 et 16.3 [Sans changement]

Règle 16bis **Prorogation des délais de paiement des taxes**

16bis.1 Invitation de l'office récepteur

a) Si, au moment où la taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt et la taxe de recherche sont dues en vertu des règles 14.1.c), 15.3 et 16.1.f), l'office récepteur constate qu'aucune taxe ne lui a été payée ou encore que le montant acquitté auprès de lui est insuffisant pour couvrir la taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt et la taxe de recherche, il invite le déposant, sous réserve de l'alinéa d), à lui payer, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, le montant nécessaire pour couvrir ces taxes, majoré, le cas échéant, de la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16bis.2.

b) et c) [Sans changement]

d) Tout paiement reçu par l'office récepteur avant que cet office n'envoie l'invitation visée à l'alinéa a) est réputé avoir été reçu avant l'expiration du délai prévu à la règle 14.1.c), 15.3 ou 16.1.f), selon le cas.

e) [Sans changement]

16bis.2 [Sans changement]

Règle 19
Office récepteur compétent

19.1 à 19.3 [Sans changement]

19.4 *Transmission au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur*

a) et b) [Sans changement]

c) Aux fins des règles 14.1.c), 15.3 et 16.1.f), lorsque la demande internationale est transmise au Bureau international en vertu de l'alinéa b), la date de réception de la demande internationale est considérée comme étant la date à laquelle le Bureau international a effectivement reçu cette demande. Aux fins du présent alinéa, la dernière phrase de l'alinéa b) n'est pas applicable.

Règle 45bis
Recherches internationales supplémentaires

45bis.1 *Demande de recherche supplémentaire*

a) à c) [Sans changement]

d) Si l'administration chargée de la recherche internationale a estimé que la demande internationale ne satisfaisait pas à l'exigence d'unité de l'invention, la demande de recherche supplémentaire peut indiquer que le déposant souhaite restreindre la recherche internationale supplémentaire à l'une des inventions identifiées par l'administration chargée de la recherche internationale, autre que l'invention principale visée à l'article 17.3)a).

e) [Sans changement]

45bis.2 *Taxe de traitement de la recherche supplémentaire*

a) à c) [Sans changement]

d) Le Bureau international rembourse la taxe de traitement de la recherche supplémentaire au déposant si, avant que les documents mentionnés à la règle 45bis.4.e)i) à iv) soient transmis à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée ou la demande de recherche supplémentaire est retirée ou est réputée n'avoir pas été présentée en vertu de la règle 45bis.1.e).

45bis.3 *Taxe de recherche supplémentaire*

a) à c) [Sans changement]

d) Le Bureau international rembourse la taxe de recherche supplémentaire au déposant si, avant que les documents mentionnés à la règle 45bis.4.e)i) à iv) soient transmis à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée ou la demande de recherche supplémentaire est retirée ou est réputée n'avoir pas été présentée en vertu des règles 45bis.1.e) ou 45bis.4.d).

e) Dans la mesure et aux conditions prévues dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3)b), l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45bis.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée en vertu de la règle 45bis.5.g).

45bis.4 Vérification de la demande de recherche supplémentaire; correction d'irrégularités; paiement tardif des taxes; transmission à l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire

a) à f) [Sans changement]

45bis.5 Commencement, base et portée de la recherche internationale supplémentaire

a) [Sans changement]

b) La recherche internationale supplémentaire doit être effectuée sur la base de la demande internationale telle qu'elle a été déposée ou d'une traduction visée à la règle 45bis.1.b)iii) ou 45bis.1.c)i), compte dûment tenu du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1 lorsqu'ils peuvent être consultés par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire avant qu'elle commence la recherche. Lorsque la demande de recherche supplémentaire contient une indication selon la règle 45bis.1.d), la recherche internationale supplémentaire peut être restreinte à l'invention indiquée par le déposant en vertu de la règle 45bis.1.d) et aux parties de la demande internationale qui se rapportent à cette invention.

c) à f) [Sans changement]

g) Si l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire constate que la réalisation de la recherche est totalement exclue en raison d'une limitation ou d'une condition visée à la règle 45bis.9.a), autre qu'une limitation prévue à l'article 17.2), applicable en vertu de la règle 45bis.5.c), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée et l'administration le déclare et en informe à bref délai le déposant et le Bureau international.

h) En application d'une limitation ou d'une condition visée à la règle 45bis.9.a), l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire peut décider de restreindre la recherche à certaines revendications seulement; dans ce cas, le rapport de recherche internationale supplémentaire doit l'indiquer.

45bis.6 Unité de l'invention

a) à e) [Sans changement]

f) Les alinéas a) à e) sont applicables *mutatis mutandis* lorsque l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire décide de restreindre la recherche internationale supplémentaire conformément à la deuxième phrase de la règle 45bis.5.b) ou en vertu de la règle 45bis.5.h), étant entendu que toute mention dans lesdits alinéas de la "demande internationale" s'entend comme une mention des parties de la demande internationale se rapportant à l'invention indiquée par le déposant en vertu de la règle 45bis.1.d) ou se rapportant aux revendications et aux parties de la demande internationale à l'égard desquelles l'administration effectue une recherche internationale supplémentaire, respectivement.

45bis.7 et 45bis.8 [Sans changement]

45bis.9 *Administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour effectuer une recherche internationale supplémentaire*

a) et b) [Sans changement]

c) Les limitations visées à l'alinéa a) peuvent, par exemple, comprendre des limitations relatives à l'objet à l'égard duquel les recherches internationales supplémentaires seront effectuées, autres que les limitations prévues à l'article 17.2) applicables en vertu de la règle 45bis.5.c), des limitations quant au nombre total de recherches internationales supplémentaires qui seront effectuées pendant une période déterminée, ainsi que des limitations dont la finalité est de limiter la portée des recherches internationales supplémentaires à un certain nombre de revendications au-delà duquel elles ne seront pas effectuées.

Règle 46

Modification des revendications auprès du Bureau international

46.1 à 46.4 [Sans changement]

46.5 *Forme des modifications*

a) [Sans changement]

b) La ou les feuilles de remplacement doivent être accompagnées d'une lettre qui

i) [sans changement]

ii) doit indiquer les revendications initialement déposées qui, en raison des modifications, sont supprimées;

iii) doit indiquer la base des modifications dans la demande telle qu'elle a été déposée.

Règle 57

Taxe de traitement

57.1 [Sans changement]

57.2 *Montant*

a) [Sans changement]

b) La taxe de traitement doit être payée dans la monnaie ou l'une des monnaies prescrites par l'administration chargée de l'examen préliminaire international ("monnaie prescrite").

c) Lorsque la monnaie prescrite est le franc suisse, l'administration transfère à bref délai ladite taxe au Bureau international en francs suisses.

d) Lorsque la monnaie prescrite est une monnaie autre que le franc suisse et que cette monnaie :

i) est librement convertible en francs suisses, le Directeur général établit, pour chaque administration qui prescrit le paiement de la taxe de traitement dans cette monnaie, un montant équivalent de cette taxe dans la monnaie prescrite conformément aux directives énoncées par l'Assemblée, et le montant dans cette monnaie est transféré à bref délai par l'administration au Bureau international;

ii) n'est pas librement convertible en francs suisses, l'administration est chargée de convertir en francs suisses le montant de la taxe de traitement exprimé dans la monnaie prescrite et elle transfère à bref délai au Bureau international le montant de cette taxe en francs suisses indiqué dans le barème de taxes. Ou alors, si l'administration le souhaite, elle peut convertir en euros ou en dollars des États-Unis la taxe de traitement exprimée dans la monnaie prescrite et transférer à bref délai au Bureau international le montant équivalent de cette taxe en euros ou en dollars des États-Unis établi par le Directeur général conformément aux directives énoncées par l'Assemblée mentionnées au point i).

57.3 [Sans changement]

57.4 *Remboursement*

L'administration chargée de l'examen préliminaire international rembourse au déposant la taxe de traitement

i) si la demande d'examen préliminaire international est retirée avant d'avoir été envoyée par cette administration au Bureau international, ou

ii) si la demande d'examen préliminaire international est considérée, en vertu de la règle 54.4 ou 54bis.1.b), comme n'ayant pas été présentée.

Règle 66

Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

66.1 à 66.7 [Sans changement]

66.8 *Forme des modifications*

a) Sous réserve de l'alinéa b), lorsqu'il modifie la description ou les dessins, le déposant doit soumettre une feuille de remplacement pour chaque feuille de la demande internationale qui, en raison d'une modification, diffère de la feuille précédemment déposée. La ou les feuilles de remplacement doivent être accompagnées d'une lettre qui doit attirer l'attention sur les différences existant entre les feuilles remplacées et les feuilles de remplacement, indiquer la base de la modification dans la demande telle qu'elle a été déposée et de préférence expliquer aussi les raisons de la modification.

b) et c) [Sans changement]

66.9 [Sans changement]

Règle 70
Rapport préliminaire international sur la brevetabilité
établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international
(rapport d'examen préliminaire international)

70.1 [Sans changement]

70.2 *Base du rapport*

a) à c) [Sans changement]

c-bis) Si les revendications, la description ou les dessins ont été modifiés mais que la ou les feuilles de remplacement n'étaient pas accompagnées d'une lettre indiquant la base de la modification dans la demande telle qu'elle a été déposée, comme l'exige la règle 46.5.b)iii) applicable en vertu de la règle 66.8.c), ou la règle 66.8.a), selon le cas, le rapport peut être établi comme si la modification n'avait pas été faite; dans ce cas, le rapport doit l'indiquer.

d) et e) [Sans changement]

70.3 à 70.17 [Sans changement]

Règle 96
Barème de taxes

96.1 *Barème de taxes reproduit en annexe au règlement d'exécution*

Le montant des taxes visées aux règles 15, 45*bis*.2 et 57 est exprimé en monnaie suisse. Il est indiqué dans le barème de taxes annexé au présent règlement d'exécution et qui en fait partie intégrante.

**INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS
OFFICES RÉCEPTEURS
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
(RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE)**

FI Finlande

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** en tant qu'administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire) figurent à l'annexe SISA(FI), qui est publiée aux pages 20 et 21.

MD République de Moldova

L'**Office d'État pour la propriété intellectuelle (République de Moldova)** a notifié des changements relatifs :

– au dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – les documents peuvent désormais être déposés par télécopieur, par courrier électronique et sous forme électronique sur disquette, CD ou DVD;

– aux types de protection nationale disponibles par la voie PCT – cette protection s'applique désormais aux brevets et aux brevets de courte durée;

– aux dispositions concernant la protection provisoire à la suite de la publication internationale lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national – la publication de la traduction en moldave de la demande internationale donne au déposant une protection provisoire en ce sens que, dès la délivrance du brevet, il peut obtenir des dommages-intérêts (voir les articles 43.3) et 19 de la loi sur la protection des brevets d'invention); les demandes internationales de brevet sont publiées avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date d'ouverture de la phase nationale (voir l'article 49.4) de la loi sur la protection des brevets d'invention);

– à ses exigences quant au délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la République de Moldova est désignée (ou élue) – si les renseignements se rapportant à l'inventeur n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

[Mise à jour de l'annexe B1(MD) du *Guide du déposant du PCT*]

TH Thaïlande

Des informations de caractère général concernant la **Thaïlande** en tant qu'État contractant, ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences du **Département de la propriété intellectuelle (DPI)** en tant qu'office récepteur, figurent aux annexes B1(TH) et C(TH), qui sont publiées aux pages 22 à 25.

US Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)

En raison des conditions météorologiques, l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles le 21 décembre 2009.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a expiré le 21 décembre 2009, ce délai a été prorogé jusqu'au 22 décembre 2009.

En ce qui concerne d'autres excuses éventuelles de retard ou de la perte du courrier, dus aux conditions météorologiques mentionnées ci-dessus, pour des documents ou des lettres adressés à l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), il convient de se référer aux règles 82.1 et 82.2 du PCT.

SISA

**Administrations chargées de la
recherche internationale
(Recherche supplémentaire)¹**

SISA

FI

**OFFICE NATIONAL DES BREVETS ET DE
L'ENREGISTREMENT DE LA FINLANDE**

FI

Taxes payables au Bureau international² :

Monnaie : Franc suisse (CHF)

Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3 du PCT)³ :

CHF 2.574

Taxe de traitement de la recherche supplémentaire (règle 45bis.2 du PCT) :

CHF 200

Taxe pour paiement tardif (règle 45bis.4.c du PCT) :

CHF 100

Taxes payables à l'administration :

Monnaie : Euro (EUR)

Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale supplémentaire (règle 44.3 du PCT) :

Le déposant reçoit gratuitement, avec le rapport de recherche internationale supplémentaire, une copie de chaque document cité dans le rapport.

La taxe pour un deuxième jeu de copies est de EUR 20.

Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche supplémentaire :

Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée.

Le Bureau international rembourse cette taxe lorsque la demande de recherche supplémentaire n'a pas encore été transmise à l'administration et que la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, ou que la demande de recherche supplémentaire est retirée ou réputée n'avoir pas été présentée (voir la règle 45bis.3.d du PCT) : remboursement à 100%

L'administration rembourse cette taxe lorsqu'elle peut utiliser une recherche nationale, une recherche internationale, une recherche internationale supplémentaire ou une recherche de type international antérieure déjà effectuée par elle-même, par une administration des brevets nordique ou par l'Office européen des brevets pour une demande dont la priorité est revendiquée : remboursement de EUR 300

L'administration rembourse cette taxe lorsque la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée avant le début de la recherche internationale supplémentaire (voir la règle 45bis.3.e du PCT) : remboursement à 100%

Langues admises pour la recherche internationale supplémentaire :

Anglais, finnois et suédois

[Suite sur la page suivante]

¹ La recherche internationale supplémentaire n'est disponible que pour les demandes internationales pour lesquelles le délai de 19 mois expire le 1^{er} janvier 2010 ou ultérieurement.

² Pour plus de précisions concernant le paiement de taxes au Bureau international, voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/fees/special.html.

³ Cette taxe est fixée par l'administration en euros et sera révisée de temps à autre afin de refléter les fluctuations des taux de change entre l'euro et le franc suisse.

SISA

**Administrations chargées de la
recherche internationale
(Recherche supplémentaire)⁴**

SISA

FI

**OFFICE NATIONAL DES BREVETS ET DE
L'ENREGISTREMENT DE LA FINLANDE**

FI

[Suite]

Objets exclus de la recherche :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception des objets soumis à une recherche selon la procédure nationale de délivrance des brevets conformément aux dispositions de la législation finlandaise sur les brevets
Étendue de la documentation incluse dans la recherche internationale supplémentaire :	En plus de la documentation minimale spécifiée par le PCT, l'administration inclut dans la recherche, au minimum, les documents en danois, finnois, norvégien et suédois contenus dans sa documentation de recherche.
Limitations concernant la recherche internationale supplémentaire :	L'administration n'a pas actuellement de limitations concernant ses services de recherche internationale supplémentaire.
L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13 ^{ter} .1 du PCT) ?	Oui
Quels types de support électronique l'administration exige-t-elle ?	CD-ROM, CD-R, DVD, DVD-R
Renonciation au pouvoir :	
L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Oui
Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :	Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ce formulaire au moment du dépôt
L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Oui
Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :	Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ce formulaire au moment du dépôt

⁴ Voir la note 1.

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**
TH **THAÏLANDE** **TH**

Informations générales

Nom de l'office:	Département de la propriété intellectuelle (DPI)
Siège et adresse postale:	44/100 Nonthaburi 1 Road, Bangkasor, Muang, 11000 Nonthaburi, Thaïlande
Téléphone :	(66-2) 547 4304
Télécopieur :	(66-2) 547 4304
Courrier électronique:	verasakm@moc.go.th
Internet:	www.ipthailand.org
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Non
L'office envoie-t-il au préalable, par courrier électronique, des copies des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Oui
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retards du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT)?	Oui
Office récepteur compétent pour les nationaux de la Thaïlande et les personnes qui y sont domiciliées :	Département de la propriété intellectuelle ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si la Thaïlande est désignée (ou élue) :	Département de la propriété intellectuelle
La Thaïlande peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets, "petty patents"
Dispositions de la législation de la Thaïlande relatives à la recherche de type international :	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Néant

[Suite sur la page suivante]

B1 Informations sur les États contractants B1

TH THAÏLANDE TH

[Suite]

Informations utiles si la Thaïlande est désignée (ou élue)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la Thaïlande est désignée (ou élue):

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique?

Oui

C	Offices récepteurs	C
TH	DÉPARTEMENT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (DPI)	TH

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Thaïlande
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais, thaï ¹
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais
Nombre d'exemplaires requis par l'office récepteur :	3
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY ² ?	Oui
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique ?	Non
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office coréen de la propriété intellectuelle, Office des brevets et des marques des États-Unis, Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office coréen de la propriété intellectuelle, Office des brevets et des marques des États-Unis ³ , Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine ou Office européen des brevets ³
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Baht (THB)
Taxe de transmission :	THB 3.000
Taxe internationale de dépôt ⁴ :	Équivalent en THB de francs suisses 1.330
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e ⁴ :	Équivalent en THB de francs suisses 15

[Suite sur la page suivante]

¹ Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale (voir l'annexe D), le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT).

² Lorsque la requête est déposée en mode de présentation PCT-EASY avec le fichier électronique sur un support matériel et que l'office récepteur accepte ce mode de dépôt, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxes payables à l'office récepteur").

³ Cette administration n'est compétente que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

⁴ Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

C **Offices récepteurs** **C**
TH **DÉPARTEMENT DE LA PROPRIÉTÉ** **TH**
INTELLECTUELLE (DPI)

[Suite]

Taxes payables à l'office récepteur (<i>suite</i>) :	Monnaie : Baht (THB)
Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :	
PCT-EASY ⁵ :	Équivalent en THB de francs suisses 100
Taxe de recherche :	Voir l'annexe (CN), (EP), (KR) ou (US)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	THB 50
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	Néant

L'office récepteur exige-t-il un mandataire?	Non
--	-----

Qui peut agir en qualité de mandataire?	Tout conseil en brevets ou agent de brevets habilité à exercer auprès de l'office
---	--

Renonciation au pouvoir :	
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non

⁵ Voir la note 2.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

28 janvier 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	27
PT Portugal	27

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Suite à l'annonce publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 14 janvier 2010, page 8, notifiant un nouveau montant de la taxe de recherche pour une recherche effectuée par l'**Office autrichien des brevets**, et conformément à la règle 16.1.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **francs suisses (CHF)**, en **won coréens (KRW)**, en **dollars de Singapour (SGD)**, en **dollars des États-Unis (USD)** et en **rand sud-africains (ZAR)**. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2010, sont de CHF 2.574, KRW 2.951.000, SGD 3.550, ZAR 18.560 and USD 2.515, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle** a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 14 octobre 2009, sont les suivants :

Pour un brevet:

Taxe de dépôt (y compris l'examen et la publication) :	EUR	50	(en ligne)
	EUR	100	(sur papier)

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	EUR	50	(en ligne)
	EUR	100	(sur papier)
Taxe d'examen :	EUR	75	(en ligne)
	EUR	150	(sur papier)

De plus, le délai dans lequel le déposant peut encore payer la taxe nationale s'il n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT est passé de deux mois à un mois, sous réserve du paiement d'une surtaxe égale à 50% de la taxe de dépôt, aussi avec effet depuis le 14 octobre 2009.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PT), du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

4 février 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
CR Costa Rica	29
PH Philippines	29
Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (quarantième session (17^e session ordinaire))	
Note du Bureau international	29
Directives modifiées de l'Assemblée concernant l'établissement des montants équivalents de certaines taxes (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1 ^{er} juillet 2010)	30
Article 11 modifié des accords entre le Bureau international et les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international	32
Accord entre l'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie et le Bureau international	33
Projet d'accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international	39

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CR Costa Rica

L'**Office de la propriété industrielle** a notifié une réduction de 70% de la taxe nationale de dépôt pour un brevet, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), lorsque la demande est déposée par un inventeur qui est une personne physique, par une petite ou moyenne entreprise, par un établissement public d'enseignement supérieur ou par un institut de recherche scientifique et technique du secteur public. Cette réduction est applicable depuis le 25 avril 2008.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CR), du *Guide du déposant du PCT*]

PH Philippines

L'**Office de la propriété intellectuelle** a notifié des changements relatifs à la définition d'une petite entité à laquelle les réductions de la taxe nationale de dépôt pour un brevet et pour un modèle d'utilité sont applicables, comme suit :

On entend par "petite entité" toute personne physique ou morale dont le capital est inférieur ou égal à 100.000.000 de pesos philippins (PHP), ou toute entité, agence, office, bureau ou unité du gouvernement philippin, y compris les régies d'État, les universités et établissements d'enseignement supérieur publics et les écoles publiques.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PH), du *Guide du déposant du PCT*]

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (QUARANTIÈME SESSION (17^E SESSION ORDINAIRE))

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Outre les modifications du Règlement d'exécution du PCT publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 21 janvier 2010, pages 10 et suivantes, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a approuvé à sa quarantième session (17^e session ordinaire), tenue à Genève du 22 septembre au 1^{er} octobre 2009, d'autres changements concernant le système du PCT. Lesdits changements sont présentés ci-dessous.

Modifications des directives de l'Assemblée concernant l'établissement des montants équivalents de certaines taxes

Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2010 et concernent la procédure d'établissement des montants équivalents de la taxe de recherche, de la taxe de recherche supplémentaire, de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de traitement.

Le texte des directives modifiées est reproduit aux pages 30 à 32.

Modifications de l'article 11 des accords conclus en vertu de l'article 16.3) du PCT entre le Bureau international et les offices concernant leurs fonctions en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international

Ces modifications seront incorporées dans les accords applicables avec effet à compter d'une date à convenir entre chaque administration et le directeur général, et concernent le délai imparti aux administrations pour la notification au Bureau international de toute modification relative à la monnaie ou au montant de taxes ou de droits, toute adjonction de taxes ou de droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes ou de droits.

Le texte de l'article 11 des accords modifié est reproduit à la page 32.

Nomination de deux nouvelles administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international

L'Assemblée :

– a nommé l'Office égyptien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour la période comprise entre l'entrée en vigueur de l'accord pertinent avec le Bureau international et le 31 décembre 2017, et a approuvé le texte du projet d'accord entre l'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie et le Bureau international,

– a nommé l'Office des brevets d'Israël en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour la période comprise entre l'entrée en vigueur de l'accord pertinent avec le Bureau international et le 31 décembre 2017, et a approuvé le texte du projet d'accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international,

ce qui porte à 17 le nombre d'offices qui ont été nommés à ces fonctions.

Le texte de l'accord entre l'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie et le Bureau international a été signé le 30 septembre 2009, après l'adoption du projet d'accord par l'Assemblée, et est reproduit sous cette forme aux pages 33 à 38.

Le texte du projet d'accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international est reproduit aux pages 39 à 45.

**DIRECTIVES MODIFIÉES DE L'ASSEMBLÉE CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT
DES MONTANTS ÉQUIVALENTS DE CERTAINES TAXES
(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2010)**

L'Assemblée établit les directives concernant l'établissement des montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de traitement, de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire (voir les règles 15.2.d)i), 16.1.d)i), 45bis.3.b) et 57.2.d)i), dans les termes suivants, étant entendu que, à la lumière de l'expérience acquise, elle peut modifier à tout moment ces directives.

Établissement de montants équivalents

1) Les montants équivalents de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de traitement en toute monnaie autre que le franc suisse, ainsi que de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire en toute monnaie autre que la monnaie fixée, sont établis par le Directeur général dans les conditions suivantes :

- i) pour la taxe internationale de dépôt, après consultation de chaque office récepteur qui prescrit le paiement de la taxe dans cette monnaie;
- ii) pour la taxe de recherche, après consultation de chaque office récepteur qui prescrit le paiement de la taxe dans cette monnaie;
- iii) pour la taxe de traitement, après consultation de chaque administration chargée de l'examen préliminaire international qui prescrit le paiement de la taxe dans cette monnaie.

Pour la taxe internationale de dépôt, la taxe de recherche et la taxe de traitement, les montants équivalents sont établis conformément aux taux de change en vigueur la veille du jour où les consultations sont ouvertes par le Directeur général. Pour la taxe de recherche supplémentaire, les montants équivalents sont établis conformément aux taux de change en vigueur à la date à laquelle le Directeur général reçoit la notification du montant de la taxe de recherche supplémentaire ou deux mois avant l'entrée en vigueur de la taxe de recherche supplémentaire, la date la plus tardive étant retenue.

2) Les montants ainsi établis sont l'équivalent, en chiffres ronds,

- i) du montant en francs suisses indiqué dans le barème de taxes pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement, respectivement;
- ii) du montant de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire (le cas échéant) établi par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie fixée.

Ils sont notifiés par le Bureau international à chaque office récepteur, administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas, prescrivant le paiement ou établissant des taxes dans la monnaie en question et sont publiés dans la gazette.

Établissement de nouveaux montants équivalents à la suite de la modification du montant des taxes en question

3) Les paragraphes 1) et 2) s'appliquent *mutatis mutandis* lorsque le montant de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de traitement, de la taxe de recherche ou de la taxe de recherche supplémentaire est modifié. Les nouveaux montants équivalents dans les monnaies prescrites sont applicables à compter de la date de la modification du montant de la taxe internationale de dépôt ou de la taxe de traitement indiqué dans le barème de taxes modifié, ou à compter de la date de la modification du montant de la taxe de recherche ou de la taxe de recherche supplémentaire dans la monnaie fixée.

Établissement de nouveaux montants équivalents à la suite de variations des taux de change

4) Au mois d'octobre de chaque année, le Directeur général, après consultation des offices ou administrations visés au paragraphe 1), établit le cas échéant de nouveaux montants

équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de traitement, de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire en fonction des taux de change en vigueur le premier lundi du mois d'octobre. Sauf décision contraire du Directeur général, tout ajustement effectué en vertu du présent paragraphe prend effet le premier jour de l'année civile qui suit.

5) Si, pendant plus de quatre vendredis consécutifs (à midi, heure de Genève), le taux de change entre le franc suisse (dans le cas de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de traitement) ou la monnaie fixée (dans le cas de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire) et toute monnaie prescrite applicable excède d'au moins 5% le dernier taux de change appliqué, ou lui est inférieur d'au moins 5%, le Directeur général établit s'il y a lieu, après consultation des offices ou administrations visés au paragraphe 1), de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de recherche, de la taxe de recherche supplémentaire ou de la taxe de traitement, selon le cas, conformément au taux de change en vigueur le premier lundi suivant l'expiration de la période indiquée dans la première phrase du présent paragraphe. Le nouveau montant établi devient applicable deux mois après la date de sa publication dans la gazette, à moins que les offices récepteurs ou les administrations chargées de l'examen préliminaire international concernés, selon le cas, et le Directeur général ne conviennent d'une date tombant dans ledit délai de deux mois, auquel cas ledit montant devient applicable à compter de cette date.

**ARTICLE 11 MODIFIÉ DES ACCORDS
CONCLUS EN VERTU DE L'ARTICLE 16.3) DU PCT
ENTRE LE BUREAU INTERNATIONAL ET LES OFFICES
CONCERNANT LEURS FONCTIONS EN QUALITÉ D'ADMINISTRATIONS
CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET D'ADMINISTRATIONS
CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

**Article 11
Modification**

1) [Sans changement]

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) [Sans changement]

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

ACCORD
ENTRE L'ACADÉMIE ÉGYPTIENNE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE LA TECHNOLOGIE
ET LE BUREAU INTERNATIONAL
DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant les fonctions de l'Office égyptien des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office égyptien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office égyptien des brevets;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4
Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5
Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6
Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7
Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à une date notifiée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle par l'Administration, cette date étant postérieure d'au moins un mois à la date de ladite notification.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017

- i) si l'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à Genève, le trente septembre deux mille neuf, en deux exemplaires originaux en langues anglaise et arabe, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Académie égyptienne de la recherche
scientifique et de la technologie :

Pour le Bureau international :

[signature]

[signature]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
tout État contractant;
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - a) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur de tout membre de la Ligue des États arabes ou de l'office récepteur agissant pour ce membre, ou de l'office récepteur de tout État africain : anglais ou arabe;
 - b) pour les demandes internationales déposées auprès de tout autre office récepteur : arabe.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen dans les demandes nationales égyptiennes.

Annexe C Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Livres égyptiennes)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.600
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.600
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.600
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.600
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	[montant prévu par la règle 58bis]
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	1.760
Taxe pour remise tardive (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	1.600
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	8

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure conformément à la règle 4.12, [50%] de la taxe de recherche payée est remboursé [à la demande du déposant].

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :
anglais ou arabe.

**PROJET D'ACCORD
ENTRE LE GOUVERNEMENT D'ISRAËL
ET LE BUREAU INTERNATIONAL
DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

concernant les fonctions de l'Office des brevets d'Israël
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Gouvernement d'Israël et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office des brevets d'Israël en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

**Article premier
Termes et expressions**

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office des brevets d'Israël;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2 **Obligations fondamentales**

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3 **Compétence de l'Administration**

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4
Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5
Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6
Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7
Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à une date notifiée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle par l'Administration, cette date étant postérieure d'au moins un mois à la date de ladite notification.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017

- i) si le Gouvernement d'Israël notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Gouvernement d'Israël son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], ce qui correspond au [date] du calendrier juif [...], en deux exemplaires originaux en langues anglaise et hébraïque, chaque texte faisant également foi.

Pour le Gouvernement d'Israël :

Pour le Bureau international :

[signature]

[signature]

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) l'État suivant pour lequel elle agira :
Israël;
- ii) la langue suivante qu'elle acceptera :
anglais.

Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen dans les demandes nationales israéliennes.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Nouveaux sheqels israéliens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[...]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[...]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[...]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[...]
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	[montant prévu par la règle 58bis]
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[...]
Taxe pour remise tardive (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	[...]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	[...]

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure conformément à la règle 4.12, [50%] de la taxe de recherche payée est remboursé [à la demande du déposant].

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie la langue suivante :
anglais.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

11 février 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Offices désignés (ou élus)	
EG Égypte	46
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : Notification des offices récepteurs	
IS Islande	46
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
CN Chine	49
Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
ME/EP Monténégro/Organisation européenne des brevets (OEB)	49

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

EG Égypte

L'**Office égyptien des brevets** a notifié au Bureau international que, avec effet depuis le 1^{er} février 2010, le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale en vertu de l'article 39.1)a) du PCT peut être prolongé jusqu'à 33 mois à compter de la date de priorité, à condition que cette prolongation soit considérée comme un dépôt tardif et entraîne le paiement d'une taxe pour dépôt tardif, en **livres égyptiennes (EGP)**, comme suit :

Entre 30 et 31 mois à compter de la date de priorité : 1.500 EGP

Entre 31 et 32 mois à compter de la date de priorité : 3.000 EGP

Entre 32 et 33 mois à compter de la date de priorité : 4.500 EGP

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EG), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS

IS Islande

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 25 janvier 2010, l'**Office islandais des brevets**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, selon la règle 89*bis*.1.d) et l'instruction administrative 710.a) du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} mars 2010, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)
- dépôt effectué sur l'un des supports matériels suivants : CD-R, disquette de 3,5 pouces ou DVD-R (voir la section 5.2.1, la section 2.e) de l'appendice III et les sections 4.1, 4.3 et 4.5 de l'appendice IV de l'annexe F)

En ce qui concerne l’empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l’annexe F)
- WAD (documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l’annexe F) uniquement aux fins du dépôt sur un support matériel

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)ii) :

- logiciel PCT-SAFE
- logiciel de dépôt en ligne de l’OEB

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)iii) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d’une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l’annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l’annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)iv) :

L’accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l’office contiendra, outre les informations exigées au titre de l’instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l’instruction 704.a)v)).

L’office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n’est que si la demande n’est pas envoyée conformément au protocole sur l’interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l’annexe F) qu’un accusé de réception ne sera pas généré.

D’autres erreurs, telles que l’utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l’appendice II de l’annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d’autres formes d’éléments malveillants (voir l’instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l’accusé de réception.

Lorsqu’il s’avère que l’accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n’a pas été transmis avec succès, l’office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l’instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)v) :

Le paiement en ligne n’est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d’assistance (instruction 710.a)vi) :

L’office a mis en place un service d’assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d’assistance est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 15 heures, mis à part les vacances officielles. Il peut être contacté :

- par téléphone, au +354 580 9400
- par télécopie, au +354 580 9401
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : postur@els.is

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.els.is).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/portal/public)
- Autorité de certification de l'Islande (http://skilriki.is/media/skjol/Stefnumarkandi_krofur_1_0.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible.”

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

CN Chine

Conformément à la règle 13*bis*.7.b) du PCT, l'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine** a adressé au Bureau international une notification relative à un changement d'adresse de l'institution dénommée "China General Microbiological Culture Collection Center (CGMCC)", autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, comme suit :

China General Microbiological Culture Collection Center (CGMCC)
Institute of Microbiology, Chinese Academy of Sciences
No. 1, West Beichen Road
Chaoyang District
Beijing 100101
Chine

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

ME Monténégro

EP Organisation européenne des brevets

Le Monténégro a conclu avec l'Organisation européenne des brevets, le 13 février 2009, un accord relatif à l'extension des effets des demandes de brevet européen et des brevets européens au Monténégro. L'accord entrera en vigueur le 1^{er} mars 2010. Aux termes de cet accord, il est possible d'obtenir une protection par brevet au Monténégro en demandant l'extension d'un brevet européen au Monténégro. La procédure d'extension est également possible par la voie PCT, pour autant que les conditions requises soient remplies.

Le Monténégro (code du pays : ME) n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen (CBE) et ne peut pas lui-même être désigné aux fins d'un brevet européen (EP).

L'extension d'un brevet européen au Monténégro par la voie PCT est possible en ce qui concerne les demandes internationales déposées le 1^{er} mars 2010 ou ultérieurement. Une demande d'extension des effets du brevet européen au Monténégro peut être faite si la désignation dans la demande internationale de tous les États contractants du PCT en vertu de la règle 4.9.a) du PCT n'a pas été retirée en ce qui concerne le Monténégro en vertu de la règle 90*bis*.2 du PCT et si la taxe internationale de dépôt a été acquittée.

Lorsque, dans un délai de 31 mois (chapitre I ou chapitre II du Règlement d'exécution du PCT) à compter de la date de priorité, le déposant engage la phase régionale auprès de l'Office européen des brevets (OEB) et paie à l'OEB la taxe d'extension européenne pour l'extension des effets du brevet européen au Monténégro, une requête en extension des effets du brevet européen

est réputée avoir été présentée (aucune indication particulière concernant l'extension ne doit être inscrite dans la requête selon le PCT). Toutefois, si le délai de 31 mois a été dépassé, la taxe d'extension peut encore être valablement acquittée, moyennant une surtaxe de 50%, dans un délai de grâce de deux mois. La requête en extension sera considérée comme retirée si, lors de l'ouverture de la phase régionale devant l'OEB, la taxe d'extension européenne n'est pas payée dans le délai applicable.

Cette possibilité d'extension au Monténégro n'existe pas pour les demandes internationales déposées avant le 1^{er} mars 2010 et pour les brevets européens délivrés sur la base de ces demandes. Toutefois, par suite de l'accord de coopération et d'extension entré en vigueur le 1^{er} novembre 2004 entre l'ex-République fédérale de Yougoslavie et l'Organisation européenne des brevets, des effets comparables peuvent se produire pour ces anciennes demandes et ces anciens brevets.

De plus amples informations sur l'extension des effets des demandes de brevet européen et des brevets européens au Monténégro seront publiées dans la brochure de l'OEB "Droit national relatif à la CBE" dès qu'elles seront disponibles.

[Mise à jour des annexes B1(ME), B2(EP) et C(EP), et du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

18 février 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
US États-Unis d'Amérique	52
Taxes payables en vertu du PCT	
GB Royaume-Uni	52
Offices désignés (ou élus)	
PT Portugal	52

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

US États-Unis d'Amérique

En raison des conditions météorologiques, l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles du 8 au 11 février 2010 inclus.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré lors d'un des jours précités, ce délai a été prorogé jusqu'au 12 février 2010.

En ce qui concerne d'autres excuses éventuelles de retard ou de perte du courrier, par suite des conditions météorologiques susmentionnées, pour des documents ou des lettres adressés à l'office, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82.2 du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

GB Royaume-Uni

L'**Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (dénomination opérationnelle de l'Office des brevets)** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), ainsi qu'une taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3.d) du PCT, exprimées en **livres sterling (GBP)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Les montants de ces taxes, applicables à compter du 1^{er} avril 2010, sont de GBP 75 et GBP 150, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle** a notifié un changement relatif à une des exigences particulières de l'office en vertu de la règle 51bis du PCT. La nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié au Portugal n'est plus exigée si une adresse électronique ou un numéro de télécopieur est communiqué.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PT), du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

25 février 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
IS Islande	54
Offices désignés (ou élus)	
EG Égypte	54

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IS Islande

Suite à la notification de l'**Office islandais des brevets** selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} mars 2010 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 11 février 2010, pages 46 et suiv.), des montants équivalents, exprimés en **couronnes islandaises (ISK)**, ont été établis pour deux des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, avec effet à compter de la même date, comme suit :

Réductions (selon le barème de taxes
du PCT, point 4) :

Dépôt électronique (la requête
étant en format à codage de caractères) : ISK 24.000

Dépôt électronique (la requête,
la description, les revendications et
l'abrégé étant en format à codage
de caractères) : ISK 36.100

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

EG Égypte

En sus de la prolongation du délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale en vertu de l'article 39.1)a) du PCT (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 11 février 2010, page 46), l'**Office égyptien des brevets** a notifié au Bureau international la prolongation, avec effet depuis le 1^{er} février 2010, du délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale en vertu de l'article 22.1) du PCT jusqu'à 33 mois à compter de la date de priorité, à condition que cette prolongation soit considérée comme un dépôt tardif et entraîne le paiement d'une taxe pour dépôt tardif, en **livres égyptiennes (EGP)**, comme suit :

Entre 30 et 31 mois à compter de la date de priorité : 1.500 EGP

Entre 31 et 32 mois à compter de la date de priorité : 3.000 EGP

Entre 32 et 33 mois à compter de la date de priorité : 4.500 EGP

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EG), du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

4 mars 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU/IB Australie/Bureau international	56

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU **Australie**

IB **Bureau international**

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2010, est de EUR 1.024.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

11 mars 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	58
ES Espagne	59
FI Finlande	60
Taxes payables en vertu du PCT	
CA/IB Canada/Bureau international	60
EP Organisation européenne des brevets (OEB)	61
ES Espagne	62
FI Finlande	62
GB Royaume-Uni – Rectificatif	63
SE Suède	64

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

EP Organisation européenne des brevets (OEB)

Accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'Organisation européenne des brevets (OEB) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2010. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.785 ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.785 ²
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.760 ²
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.760 ²
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e)) :	
– pour les demandes internationales encore en instance au 13 décembre 2007	1.180
– pour les demandes internationales déposées le 13 décembre 2007 ou ultérieurement	790
Taxe pour remise tardive (règles 13 ^{ter} .1.c) et 13 ^{ter} .2)	210
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	0,75

Partie II. [Sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ep.pdf.

² Cette taxe est réduite de 75% sous certaines conditions (voir la décision du Conseil d'administration de l'OEB du 21 octobre 2008 (JO OEB 11/08, 521)).

ES Espagne

Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle³ – Modification de l'annexe C

L'Office espagnol des brevets et des marques a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2010. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.785 ⁴
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.785 ⁴
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)) :	
– documents nationaux, par document	[Sans changement]
– documents étrangers, par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

3 Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_es.pdf.

4 Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique ou morale qui est ressortissante d'un État, et qui est domiciliée dans un État, qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen et qui est classé par la Banque mondiale dans le groupe des pays à “faible revenu”, à “revenu intermédiaire, tranche inférieure” ou à “revenu intermédiaire, tranche supérieure”.

FI Finlande

Accord entre l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle⁵ – Modification de l'annexe C

L'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2010. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.785
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.785
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	1.785
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	600
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	600
Taxe pour remise tardive (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 45bis.7.c) et 71.2.b))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euros (EUR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 15 mai 2010, est de EUR 1.119.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

⁵ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_fi.pdf.

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2010, sont les suivants :

Taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) :	EUR 1.785
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT) :	EUR 1.785
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3.b) du PCT) :	Pour les déposants : [Sans changement] Pour les offices désignés : EUR 0,75 par page
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT) :	
– pour les demandes internationales encore en instance au 13 décembre 2007 :	EUR 1.180
– pour les demandes internationales déposées le 13 décembre 2007 ou ultérieurement :	EUR 790
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c) du PCT) :	EUR 210

Conformément à la règle 16.1.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **francs suisses (CHF)**, **couronnes danoises (DKK)**, **livres sterling (GBP)**, **couronnes islandaises (ISK)**, **yen japonais (JPY)**, **kwacha malawiens (MWK)**, **couronnes norvégiennes (NOK)**, **dollars néo-zélandais (NZD)**, **couronnes suédoises (SEK)**, **dollars de Singapour (SGD)**, **dollars des États-Unis (USD)** et **rand sud-africains (ZAR)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2010, sont les suivants :

CHF	2.628
DKK	13.290
GBP	1.557
ISK	317.000
JPY	225.200
MWK	359.000
NOK	14.590
NZD	3.506
SEK	18.060
SGD	3.510
USD	2.485
ZAR	18.620

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2010, sont les suivants :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) :	EUR 1.760
---	-----------

Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3.a) du PCT) :	EUR 1.760
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2.b) du PCT) :	Pour les déposants : [Sans changement] Pour les offices élus : EUR 0,75 par page
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT) :	Par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion) : EUR 0,75 par page
Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT) :	
– pour les demandes internationales encore en instance au 13 décembre 2007 :	EUR 1.180
– pour les demandes internationales déposées le 13 décembre 2007 ou ultérieurement :	EUR 790
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .2 du PCT) :	EUR 210

[Mise à jour de l'annexe E(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2010, sont de EUR 1.785 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

L'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration chargée de l'examen préliminaire international et d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2010, sont les suivants :

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	[Sans changement] plus EUR 70 par document pour un brevet ou EUR 50 par document pour un modèle d'utilité
--	---

[Mise à jour de l'annexe C(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

Taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) : EUR 1.785

Taxe de recherche additionnelle
(règle 40.2.a) du PCT) : EUR 1.785

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

Taxe d'examen préliminaire
(règle 58.1.b) du PCT) : EUR 600

Taxe d'examen préliminaire additionnelle
(règle 68.3.a) du PCT) : EUR 600

[Mise à jour de l'annexe E(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

Taxe nationale :

Taxe de base : EUR 450

Taxe de base pour une demande
déposée sous forme électronique : EUR 350

Taxe de revendication pour chaque
revendication à compter de la 11^e : EUR 40

Taxe additionnelle pour remise tardive
de la traduction ou de la copie : EUR 125

Taxes annuelles pour les trois premières
années : EUR 200

[Mise à jour du chapitre national, résumé (FI), du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire (règle 45*bis*.3.a) du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2010, est de CHF 2.628.

[Mise à jour de l'annexe SISA(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

GB Royaume-Uni – Rectificatif

L'**Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (dénomination opérationnelle de l'Office des brevets)** a notifié une inexactitude concernant la date d'entrée en vigueur du nouveau montant de la taxe de transmission et de la taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, publiés dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 18 février 2010, page 52. Ces taxes sont applicables à compter du 6 avril 2010.

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **couronnes suédoises (SEK)**, et de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **francs suisses (CHF)**, **couronnes danoises (DKK)**, **euros (EUR)**, **couronnes islandaises (ISK)**, **couronnes norvégiennes (NOK)** et **dollars des États-Unis (USD)**, applicables à compter du 1^{er} avril 2010 et payables pour une recherche internationale effectuée par l'office, comme suit :

Taxe de recherche :	SEK	18.060
	CHF	2.628
	DKK	13.290
	EUR	1.785
	ISK	317.000
	NOK	14.590
	USD	2.485

Taxe de recherche additionnelle :	SEK	18.060
-----------------------------------	-----	--------

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a) du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2010, est de CHF 2.628.

[Mise à jour de l'annexe SISA(SE) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

18 mars 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
LR/AP Libéria/ Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)	66
Taxes payables en vertu du PCT	
JP/IB Japon/Bureau international	66
US/IB États-Unis d'Amérique/Bureau international	66
XN Institut nordique des brevets	67
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : Notification des offices récepteurs	
JP Japon	67
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 49.6.f) du PCT	
GB Royaume-Uni	71

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

LR Libéria

AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)

Le **Libéria** a déposé, le 24 décembre 2009, son instrument d'adhésion au **Protocole relatif aux brevets et aux dessins et modèles industriels dans le cadre de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) (Protocole d'Harare)** et deviendra lié par ce protocole le 24 mars 2010. Par conséquent, à compter du 24 mars 2010, les déposants pourront désigner le Libéria dans leurs demandes internationales également aux fins de l'obtention d'un brevet ARIPO et non seulement aux fins de l'obtention d'un brevet national, comme c'est le cas actuellement.

De plus, à compter du 24 mars 2010, les ressortissants du Libéria et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales auprès de l'ARIPO agissant en qualité d'office récepteur, en plus du Ministère des affaires étrangères, Bureau des archives, des brevets, des marques et du droit d'auteur (Libéria) ou du Bureau international de l'OMPI.

[Mise à jour des annexes B1(LR), B2(AP) et C(AP) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2010, est de EUR 782.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2010, est de EUR 1.534.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

De nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), payables à l'**Institut nordique des brevets** en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, ont été établis en **couroannes danoises (DKK)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2010, sont de DKK 13.290 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS

JP Japon

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office des brevets du Japon**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international i) le 22 décembre 2009, l'introduction d'une version Internet de son logiciel de dépôt électronique JPO PAS, en sus de la version ISDN, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2010, et ii) le 18 janvier 2010, le retrait de la version ISDN avec effet à compter du 1^{er} avril 2010. Par conséquent, la notification suivante remplacera les notifications précédentes publiées dans la Gazette du PCT n° 50/2006, pages 19185 et suiv., et dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 26 juin 2008, page 95, avec effet à compter du 1^{er} avril 2010.

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
 - a) JISX 0208
 - b) Shift-JIS
 - c) table IBM943-Unicode3.0/UTF-8 dans IBM AIX
- Norme OMPI ST.25 (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JFIF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

Pour le logiciel PCT-SAFE :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F)

Pour JPO PAS (version Internet) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

Pour le logiciel PCT-SAFE :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

Pour JPO PAS (version Internet) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- logiciel PCT-SAFE
- JPO PAS (version Internet)

En ce qui concerne les types de signatures électroniques (instruction 710.a)ii) :

Pour le logiciel PCT-SAFE :

- signature composée d'une chaîne de caractères (voir la section 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

Pour JPO PAS (version Internet) :

- signature composée d'une chaîne de caractères (voir la section 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)iii) :

Pour le logiciel PCT-SAFE :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv).

Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément aux moyens de transmission ou à l'emballage des documents susmentionnés qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques, des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant au moyen d'un message d'erreur.

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

Pour JPO PAS (version Internet) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv).

Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément aux moyens de transmission ou à l'emballage des documents susmentionnés qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques, des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant au moyen d'un message d'erreur.

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a.ii) :

Les modes de paiement acceptés sont les suivants, en fonction du type de taxe : i) paiement sur le compte de dépôt de l'office, ii) paiement par timbres fiscaux de brevet, iii) paiement au Trésor national japonais avec la preuve que le paiement a bien été effectué, ou iv) paiement par virement bancaire.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a.ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour le dépôt en ligne.

Ce service d'assistance a pour mission de répondre aux questions soulevées par les utilisateurs du service de dépôt électronique de brevets et de jouer le rôle d'assistance technique afin de venir en aide aux déposants lorsque des bogues et autres anomalies techniques surviennent au niveau de l'application ou du serveur.

Pour le logiciel PCT-SAFE :

Ce service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi, mis à part les vacances officielles, de 9 heures à 20 heures, et peut être contacté :

- par téléphone, au +81 (0)3 5575 5004

Pour JPO PAS (version Internet):

Ce service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi, mis à part les vacances officielles, de 9 heures à 20 heures, et peut être contacté :

- par téléphone, au +81 (0)3 5744 8534
- par télécopie, au +81 (0)3 3582 0510

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a.iii) :

- demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a.iv) :

L'office n'acceptera pas le dépôt de documents en format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes informatiques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira sur son site Internet (www.jpo.go.jp) les informations relatives aux disponibilités des systèmes de dépôt en ligne.

En ce qui concerne les autorités de certification acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

Pour le logiciel PCT-SAFE :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)
- Registrar of Legal Affairs Bureau (www.moj.go.jp/ONLINE/CERTIFICATION/index.html)
- Chambre de commerce et d'industrie du Japon (ca.jcci.or.jp/index.html)
- Japan Certification Services, Inc. (www.jcsinc.co.jp)
- Secom Trust Systems Co., Ltd. (www.secomtrust.net/service/ninsyo/forgid.html)
- ChudenCTI Co., Ltd. (repository.cti.co.jp)

Pour JPO PAS (version Internet) :

- Registrar of Legal Affairs Bureau (www.moj.go.jp/ONLINE/CERTIFICATION/index.html)
- The Japan Chamber of Commerce & Industry (ca.jcci.or.jp/index.html)
- Japan Certification Services, Inc. (www.jcsinc.co.jp)
- Secom Trust Systems Co., Ltd. (www.secomtrust.net/service/ninsyo/forgid.html)
- ChudenCTI Co., Ltd. (repository.cti.co.jp)
- Shikoku Electric Power Co., Inc. (www.yonden.co.jp/business/ninsho/index.html)
- Nippon Denshi Ninsho Co., Ltd. (www.ninsho.co.jp/aosign/index.html)
- Miroku Jyoho Service Co., Ltd. (ca.mjs.co.jp)
- Teikoku Databank, Ltd. (www.tdb.co.jp/typeA/index.html)
- e-Probatio CA (www.e-probatio.com)
- Japannet Corporation (www.japannet.jp/ca/index.html)
- Tohoku Information Systems Co., Inc. (<https://www.toinx.net/ebs/info.html>)
- JPKE (www.jpki.go.jp)
- GPKE (www.gpki.go.jp)
- LGPKE (www.lgpki.jp)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible."

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49.6.f) DU PCT

GB Royaume-Uni

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49.6.f) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 05/2003, page 2527), l'**Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (dénomination opérationnelle de l'Office des brevets)**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet à compter du 1^{er} janvier 2005. La règle 49.6.a) à e) du PCT s'applique donc avec effet à compter de cette date.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

25 mars 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
ST Sao Tomé-et-Principe	73
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	73
KR République de Corée	75
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Exigences des offices désignés et élus	
EP Organisation européenne des brevets	75
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
AU Australie	77

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

ST Sao Tomé-et-Principe

Le **Service national de la propriété industrielle (SENAPI)** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur, qui sont désormais les suivants :

Téléphone :	(239) 222 28 03, 222 68 10
Télécopieur :	(239) 222 18 43, 222 24 27, 222 41 79

[Mise à jour de l'annexe B1(ST) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2010, sont les suivants :

Taxe de transmission :	EUR 115
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR 45
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT)	EUR 580

[Mise à jour de l'annexe C(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

L'office a également notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale, exprimées en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), applicables à compter du 1^{er} avril 2010. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante :

Taxe nationale :

Taxe de dépôt :

- quand le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) est déposé en ligne : EUR 105
- quand le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) n'est pas déposé en ligne : EUR 190

Taxe additionnelle pour un nombre de pages supérieur à 35 : pour chaque page à partir de la 36^e : EUR 13

Taxe de désignation pour un ou plusieurs États désignés membres de l'OEB :	EUR	525
Taxe d'extension pour chaque État auquel s'applique l'extension (extension des effets du brevet européen à l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro ou la Serbie) :	EUR	102
Taxe de revendication :		
– pour chaque revendication à partir de la 16 ^e et jusqu'à la 50 ^e :	EUR	210
– pour chaque revendication à partir de la 51 ^e :	EUR	525
Taxe de recherche :		
– pour les demandes (internationales) déposées avant le 1 ^{er} juillet 2005 :	EUR	800
– pour les demandes (internationales) déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement :	EUR	1.105
Taxe de poursuite de la procédure :		
– en cas de retard de paiement d'une taxe :		50% de la taxe concernée
– autres cas :	EUR	225
Taxe pour fourniture tardive d'un listage des séquences :	EUR	210
Taxe d'examen :		
– pour les demandes (internationales) déposées avant le 1 ^{er} juillet 2005 :	EUR	1.645
– pour les demandes (internationales) déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement pour lesquelles il n'est pas établi de rapport complémentaire de recherche européenne :	EUR	1.645
– pour toutes les autres demandes (internationales) déposées le 1 ^{er} juillet 2005 ou ultérieurement :	EUR	1.480
Taxe annuelle pour la troisième année :	EUR	420

L'office a aussi notifié un nouveau montant de la réduction de la taxe de recherche faisant partie de la taxe nationale, exprimée en **euros (EUR)**, pour les demandes internationales déposées le 1^{er} juillet 2005 ou ultérieurement pour lesquelles le rapport de recherche internationale a été établi par l'Office autrichien des brevets, ou en accord avec le Protocole sur la centralisation par l'Institut nordique des brevets, l'Office espagnol des brevets et des marques, l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande ou l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2010, est de EUR 940 et est applicable aux demandes internationales déposées jusqu'au 30 juin 2013 inclus, lorsque la taxe pour la recherche européenne complémentaire est payée le 1^{er} avril 2010 ou ultérieurement.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **won coréens (KRW)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2010, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	KRW 1.453.000
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	KRW 16.000
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	KRW 109.000
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	KRW 328.000

[Mise à jour de l'annexe C(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié des changements dans ses exigences relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique. Le tableau récapitulatif des exigences est le suivant :

<p>Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :</p> <p>les indications exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii)</p>		<p>Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés</p>
	<p>toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite</p>	
<p>Aucun</p>	<p>Lors du dépôt</p>	<p>Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du matériel biologique</p>

Les dépôts auprès de la CNCM peuvent être effectués en vertu du Traité de Budapest ou, en ce qui concerne les dépôts des cultures de cellules, du mycoplasme et de rickettsiae, en vertu d'un accord bilatéral avec l'OEB.

Si le déposant désire que, jusqu'à la publication de la mention de la délivrance d'un brevet européen ou pendant 20 ans à compter de la date du dépôt de la demande, si cette dernière est rejetée, retirée ou réputée retirée, l'accessibilité au matériel biologique prévue à la règle 33(1) de la Convention sur le brevet européen (CBE) ne soit réalisée que par la remise d'un échantillon à un expert désigné par le requérant (règle 32(1) de la CBE), il doit en informer, par une déclaration écrite, le Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication de la demande internationale. Cette déclaration doit être distincte de la description et des revendications de la demande internationale et être de préférence effectuée en utilisant le formulaire PCT/RO/134 visé dans l'instruction 209 des Instructions administratives du PCT, disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/forms/ro/editable/ed_ro134.pdf.

ATTENTION : Lorsque l'invention comporte l'utilisation d'un matériel biologique ou qu'elle concerne un matériel biologique auquel le public n'a pas accès à la date du dépôt de la demande et qui a été déposé par une personne autre que le déposant de la demande, la référence à ce type de dépôt doit contenir le nom et l'adresse du déposant du matériel biologique ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce dernier a autorisé le déposant de la demande à se référer dans cette demande au matériel biologique déposé et a consenti sans réserve et de manière irrévocable à mettre le matériel déposé à la disposition du public, conformément à la règle 31(1)(d) de la CBE. Il est rappelé aux déposants que ces indications (nom et adresse du déposant du matériel biologique et déclaration) doivent être fournies au Bureau international dans le délai applicable en vertu de la règle 13bis.4 du PCT, à savoir, dans les 16 mois à compter de la date de priorité de la demande internationale (ce délai est réputé avoir été respecté si lesdites indications sont fournies avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale) ou, si le déposant fait une demande en publication anticipée en vertu de l'article 21.2)b) du PCT, jusqu'à la date à laquelle cette demande est présentée. Il ne peut être remédié à l'inobservation de ce délai lors de l'ouverture de la phase européenne ni par le rétablissement des droits, ni par le traitement ultérieur. Par conséquent, il est possible que la demande doive être rejetée en vertu de l'article 97(2) de la CBE au cours de la procédure d'examen pour cause d'insuffisance de l'exposé (article 83 de la CBE).

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

**DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE :
INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS**

AU Australie

Conformément à la règle 13*bis*.7.b) du PCT, l'**Office australien des brevets** a adressé au Bureau international une notification relative à la désignation d'une institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de microorganismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, comme suit :

Lady Mary Fairfax CellBank Australia (CBA)
214 Hawkesbury Rd
Westmead, NSW 2145
Australie

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

1^{er} avril 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
AL/EP Albanie/Organisation européenne des brevets	79
CO Colombie	79

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

AL Albanie

EP Organisation européenne des brevets

L'**Albanie** a déposé, le 11 février 2010, son instrument d'adhésion à la **Convention sur le brevet européen (CBE)** et deviendra liée par cette convention le 1^{er} mai 2010. Par conséquent, à compter du 1^{er} mai 2010, les déposants pourront désigner l'Albanie dans leurs demandes internationales également aux fins de l'obtention d'un brevet européen et non seulement aux fins de l'obtention d'un brevet national, comme c'est le cas actuellement.

De plus, à compter du 1^{er} mai 2010, les ressortissants de l'Albanie et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales auprès de l'Office européen des brevets (OEB) agissant en qualité d'office récepteur, en plus de l'Office albanais des brevets ou du Bureau international de l'OMPI.

[Mise à jour des annexes B1(AL), B2(EP) et C(EP), et du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]

CO Colombie

En raison de l'automatisation de son système de documentation, la **Surintendance de l'industrie et du commerce** n'était pas ouverte au public pour traiter d'affaires officielles du 29 au 31 mars 2010 inclus.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré lors d'un des jours précités, ce délai a été prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant, à savoir, jusqu'au 5 avril 2010.

En ce qui concerne d'autres excuses éventuelles de retard ou de perte du courrier, pour la raison susmentionnée, pour des documents ou des lettres adressés à l'office, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82.2 du PCT.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

8 avril 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Offices récepteurs	
TH Thaïlande	81
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
JP Japon	81

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

OFFICES RÉCEPTEURS

TH Thaïlande

Le **Département de la propriété intellectuelle (DPI)** a spécifié l'Office des brevets du Japon, en plus de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine et l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de la Thaïlande et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Département de la propriété intellectuelle (DPI) en sa qualité d'office récepteur, avec effet à compter du 15 avril 2010.

[Mise à jour de l'annexe C(TH) du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

JP Japon

Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'**Office des brevets du Japon** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe A de cet accord. Ces modifications entrent en vigueur le 15 avril 2010. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

“Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :
Japon, Philippines, République de Corée et Thaïlande;
- ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :
lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Japon, Philippines, République de Corée et Thaïlande;
- iii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - a) [sans changement]
 - b) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur des Philippines ou de la Thaïlande ou agissant pour les Philippines ou la Thaïlande :
anglais;
 - c) [sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf.



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

15 avril 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	83
BR/IB Brésil/Bureau international	83
CA/IB Canada/Bureau international	83
KR/IB République de Corée/Bureau international	83

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement mais dont le franc suisse (CHF) n'est pas la monnaie officielle. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2010, est de CHF 1.553.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

BR Brésil

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2010, est de EUR 788.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2010, est de CHF 1.666.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimés en **euros (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2010, sont les suivants :

Pour les demandes internationales déposées en anglais : EUR 834

Pour les demandes internationales déposées en coréen : EUR 290

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**NOTIFICATIONS OFFICIELLES
(GAZETTE DU PCT)**

22 avril 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	85
CA Canada	85
Offices récepteurs	
AG Antigua-et-Barbuda	86
Offices désignés (ou élus)	
EP Organisation européenne des brevets	86
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : Notification des offices récepteurs	
IS Islande	86
Restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3 du PCT	
IS Islande	86

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars australiens (AUD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2010, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	AUD 1.370
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	AUD 15
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	AUD 103
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	AUD 206
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	AUD 309

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars canadiens (CAD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2010, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	CAD 1.278
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	CAD 14
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	CAD 96
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	CAD 192
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	CAD 288

[Mise à jour de l'annexe C(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

AG Antigua-et-Barbuda

L'**Office de la propriété intellectuelle et du commerce** a spécifié l'Office de la propriété intellectuelle du Canada en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées par les ressortissants d'Antigua-et-Barbuda et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de la propriété intellectuelle et du commerce en sa qualité d'office récepteur, avec effet depuis le 14 avril 2010.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié un changement relatif à une des exigences particulières de l'office en vertu de la règle 51*bis* du PCT. L'office peut exiger l'adresse, la nationalité et le domicile du déposant s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS

IS Islande

L'**Office islandais des brevets** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a*) des Instructions administratives du PCT, les supports matériels PCT-EASY suivants : disquette de 3,5 pouces, CD-R, CD-ROM, DVD ou DVD-R.

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DE LA RÈGLE 26*bis.3* DU PCT

IS Islande

En vertu de la règle 26*bis.3.i*) du PCT, l'**Office islandais des brevets**, en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il applique le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

De plus, l'office a notifié une taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26*bis.3.d*) du PCT, exprimée en **couronnes islandaises (ISK)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Le montant de cette taxe est de ISK 20.000.

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 mai 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	88
AU Australie	88
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets	88
Renoncations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	88

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréens (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2010, est de KRW 2.601.000.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2010, est de NZD 2.062.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du Guide du déposant du PCT]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

EP Organisation européenne des brevets

Accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification

L'**Office européen des brevets (OEB)** a déclaré qu'il était disposé à effectuer des recherches internationales supplémentaires. L'accord modifié entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'OMPI, qui inclut des dispositions relatives à la recherche internationale supplémentaire (voir les articles 3.4) et 11.3)iv), les parties I et II de l'annexe C et l'annexe E de cet accord), ainsi que des modifications de l'article 11.2) et 4) notifiées en vertu de l'article 11.1) de cet accord, entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2010 et est reproduit aux pages 89 à 97.

RENONCIATIONS EN VERTU DES RÈGLES 90.4.D) ET 90.5.C) DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Suite à la déclaration de l'**Office européen des brevets (OEB)** selon laquelle il était disposé à effectuer des recherches internationales supplémentaires (voir ci-dessus), et en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, l'office a informé le Bureau international que, en sa qualité d'administration compétente pour effectuer des

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ep.pdf.

recherches internationales supplémentaires, il renonce aux exigences en vertu des règles 90.4.b) et 90.5.a)ii) du PCT selon lesquelles un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remis, avec effet à compter du 1^{er} juillet 2010.

L'office, agissant en ses qualités d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration compétente pour effectuer des recherches internationales supplémentaires et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a aussi indiqué des cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général est requis, applicables à compter du 1^{er} juillet 2010, à savoir :

- lorsqu'un acte de caractère formel est accompli par un mandataire présumé qui n'est pas le mandataire indiqué dans la demande internationale, sauf si ce mandataire présumé travaille pour la même entité que le mandataire indiqué dans la demande internationale ou s'ils sont tous les deux employés par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par le représentant commun;
- en cas de doute sur la qualité à agir du mandataire ou du représentant commun.

[Mise à jour des annexes C, D et E(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

**ACCORD ENTRE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS
ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

concernant les fonctions de l'Office européen des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office européen des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

**Article premier
Termes et expressions**

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par

- a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets;
- b) “règlement d’exécution” le règlement d’exécution du traité;
- c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité;
- d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
- e) “règle” une règle du règlement d’exécution;
- f) “État contractant” un État partie au traité;
- g) “Administration” l’Office européen des brevets;
- h) “Bureau international” le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d’exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d’exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L’Administration procède à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d’exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l’examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international, l’Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

3) L’Administration assure le fonctionnement d’un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT.

4) L’Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d’exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu’ils jugent l’un et l’autre appropriée, pour l’exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord, que la demande ne corresponde pas à l'un des types indiqués à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord, que la demande ne corresponde pas à l'un des types indiqués à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis*, qui doivent porter au moins sur les documents mentionnés à l'annexe E du présent accord, sous réserve de toutes limitations et conditions énoncées dans cette annexe.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6 Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7 Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8 Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 13 décembre 2007.

Article 10 **Durée et renouvellement**

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11 **Modification**

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications et informations concernant les recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe E du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 **Extinction**

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017
 - i) si l'Organisation européenne des brevets notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou

- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Organisation européenne des brevets son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

Annexe A **Langues et types de demandes**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les langues suivantes qu'elle acceptera :
l'allemand, l'anglais ou le français, et, lorsque l'office récepteur est l'office de la propriété industrielle de la Belgique ou des Pays-Bas, le néerlandais;
- ii) les types de demandes suivants à l'égard desquelles elle n'agira pas :
 - a) en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, les demandes internationales déposées par un ressortissant ou un résident des États-Unis d'Amérique auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis ou du Bureau international agissant en qualité d'office récepteur si ces demandes contiennent une ou plusieurs revendications dans le domaine des méthodes commerciales, telles que définies par les unités suivantes de la classification internationale des brevets :
 - G06Q :
Systèmes ou méthodes de traitement de données, spécialement adaptés à des fins administratives, commerciales, financières, de gestion, de surveillance ou de prévision; Systèmes ou méthodes spécialement adaptés à des fins administratives, commerciales, financières, de gestion, de surveillance ou de prévision, non prévus ailleurs
 - G06Q 10/00 :
Administration, p. ex. bureautique, services de réservation; Gestion, p. ex. gestion de ressources ou de projet
 - G06Q 30/00 :
Commerce, p. ex. marketing, achat ou vente, facturation, vente aux enchères ou commerce électronique
 - G06Q 40/00 :
Finance, p. ex. activités bancaires, traitement des placements ou des taxes; Assurance, p. ex. analyse des risques ou pensions

G06Q 50/00 :

Systèmes ou méthodes spécialement adaptés à un secteur particulier d'activité économique, p. ex. santé, services d'utilité publique, tourisme ou services juridiques

G06Q 90/00 :

Systèmes ou méthodes spécialement adaptés à des fins administratives, commerciales, financières, de gestion, de surveillance et de prévision, n'impliquant pas de traitement significatif de données

G06Q 99/00 :

Matière non couverte par les autres groupes de la présente sous-classe

- b) en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, les demandes internationales pour lesquelles la recherche internationale doit être, ou a été, effectuée par une administration chargée de la recherche internationale autre que l'Office européen des brevets ou l'office de la propriété industrielle d'un État partie à la Convention sur le brevet européen.

Annexe B

Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément à la pratique d'application des dispositions équivalentes de la Convention sur le brevet européen, est soumis à la recherche ou à l'examen selon la procédure de délivrance des brevets européens.

Annexe C

Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.785 ¹
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.785 ¹
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	1.785
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.760 ¹
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.760 ¹

¹ Cette taxe est réduite de 75% sous certaines conditions (voir la décision du Conseil d'administration de l'OEB du 21 octobre 2008 (JO OEB 11/08, 521)).

Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e) :	
– pour les demandes internationales encore en instance au 13 décembre 2007	1.180
– pour les demandes internationales déposées le 13 décembre 2007 ou ultérieurement	790
Taxe de réexamen (règle 45 <i>bis</i> .6.c))	790
Taxe pour remise tardive (règle 13 <i>ter</i> .1.c))	210

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé sur requête.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure (y compris une recherche "standard" demandée à titre privé) que l'Administration a déjà effectuée pour une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale et selon la mesure dans laquelle l'Administration tire parti de cette recherche antérieure lorsqu'elle effectue la recherche internationale et toute autre tâche qui lui est confiée, la taxe de recherche est remboursée selon des conditions stipulées dans une communication adressée par l'Administration au Bureau international et publiées dans la Gazette.²

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est remboursé à 75%.

6) L'Administration peut prévoir d'autres remboursements de la taxe d'examen préliminaire international aux conditions et dans les limites qu'elle aura arrêtées.

7) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée en application de la règle 45*bis*.5.g).

8) L'Administration rembourse la taxe de recherche supplémentaire si, après réception des documents indiqués à la règle 45*bis*.4.e)i) à iv), mais avant de commencer la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a), elle reçoit notification du retrait de la demande internationale ou de la demande de recherche supplémentaire.

² Note de l'éditeur : Voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 26 mars 2009, pages 64 et 65.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

l'allemand, l'anglais ou le français, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite.

Annexe E
**Recherche internationale supplémentaire :
documentation couverte; limitations et conditions**

1) L'Administration accepte les demandes de recherche internationale supplémentaire fondées sur des demandes internationales déposées – ou pour lesquelles des traductions ont été remises – en anglais, en français ou en allemand.

2) La recherche internationale supplémentaire porte sur les documents détenus dans la collection destinée aux recherches de l'Administration, y compris, mais sans limitation à, la documentation minimale du PCT énoncée à la règle 34.

3) L'Administration n'agit pas à l'égard des types de demandes mentionnés à l'alinéa ii)a) de l'annexe A du présent accord.

4) Le cas échéant, l'Administration ne commence la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45*bis*.5.a) que si une copie d'un listage des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans les instructions administratives a été remise conformément à la règle 45*bis*.1.c)ii) et lui a ensuite été transmise conformément à la règle 45*bis*.4.e)iii).

5) L'Administration effectue au maximum 700 recherches internationales supplémentaires par an.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 mai 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
RU Fédération de Russie	99
Restauration du droit de priorité en vertu de la règle 49ter.2 du PCT	
IS Islande	99

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RU Fédération de Russie

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, payable pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent)** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié l'euro (EUR) comme monnaie de paiement mais dont l'euro (EUR) n'est pas la monnaie officielle. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2010, est de EUR 344.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DE LA RÈGLE 49ter.2 DU PCT

IS Islande

En vertu de la règle 49ter.2.g) du PCT, l'**Office islandais des brevets**, en sa qualité d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international qu'il applique le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

De plus, l'office a notifié une taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 49ter.2.d) du PCT, exprimée en **couronnes islandaises (ISK)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Le montant de cette taxe est de ISK 20.000.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IS), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 mai 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	101
AU/IB Australie/Bureau international	101

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2010, est de SGD 3.160.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2010, est de EUR 1.123.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

3 juin 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
BR/IB Brésil/Bureau international	103
KR République de Corée	103

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2010, est de CHF 1.192.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche (règle 16 du PCT) pour les demandes internationales déposées en anglais et en coréen, exprimés en **francs suisses (CHF)**, payables pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement mais dont le franc suisse (CHF) n'est pas la monnaie officielle. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2010, sont les suivants :

Taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT)
(pour les demandes internationales
déposées en anglais) : CHF 1.262

Taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT)
(pour les demandes internationales
déposées en coréen) : CHF 437

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 juin 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japon	105

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréens (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 15 août 2010, est de KRW 1.151.000.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 juin 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT/IB Autriche/Bureau international	107
KR République de Corée	107
Offices récepteurs	
OM/IB Oman/Bureau international	107
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
US États-Unis d'Amérique	108

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 15 août 2010, est de CHF 2.381.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

Un nouveau montant équivalent, exprimé en **won coréens (KRW)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.e) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 15 août 2010, est de KRW 206.000.

[Mise à jour de l'annexe E(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

OM Oman

IB Bureau international

Le **Bureau international** agissant pour le **Département de la propriété intellectuelle, Ministère du commerce et de l'industrie**, a spécifié l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), en plus de l'Office autrichien des brevets et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées par les ressortissants d'Oman et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur, avec effet à compter du 17 juin 2010.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

US États-Unis d'Amérique

**Accord entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ –
Modification de l'annexe A**

L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe A de cet accord. Ces modifications entrent en vigueur le 17 juin 2010. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :
États-Unis d'Amérique, Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Guatemala, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Pérou, Philippines, République dominicaine, Sainte-Lucie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago;
- ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :
États-Unis d'Amérique et,
lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Guatemala, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Pérou, Philippines, République dominicaine, Sainte-Lucie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago;
- iii) [sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_us.pdf.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

24 juin 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	110
CA Canada	110
CN Chine	110
DK Danemark	110
EP Organisation européenne des brevets	111
SG Singapour	111
US États-Unis d'Amérique	112
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
AU Australie	112
JP Japon	113

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** a notifié un nouveau montant, exprimé en **euros (EUR)**, de la taxe pour le document de priorité payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, qui deviendra une taxe unique au lieu d'une taxe établie en fonction du nombre de pages. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2010, est de EUR 100.

[Mise à jour de l'annexe C(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe documentaire (*Schriftengebühr*) pour les brevets et pour les modèles d'utilité, exprimé en **euros (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} juillet 2010, est de EUR 50.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AT), du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2010, est de USD 2.094.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euros (EUR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2010, est de EUR 1.210.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

CN Chine

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euros (EUR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2010, est de EUR 249.

[Mise à jour de l'annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

DK Danemark

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronnes danoises (DKK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4

du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 15 août 2010, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	DKK 7.060
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	DKK 80
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	DKK 530
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	DKK 1.060
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	DKK 1.590

[Mise à jour de l'annexe C(DK) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2010, est de SGD 3.070.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars de Singapour (SGD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2010, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	SGD1.633
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	SGD 18
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	SGD 123

[Mise à jour de l'annexe C(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2010, est de CHF 2.411.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

AU Australie

Accord entre le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'article 11

L'**Office australien des brevets** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.1) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'article 11.2) et 4) de cet accord.² Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2010. L'article 11 modifié a la teneur suivante :

“Article 11 Modification

1) [Sans changement]

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) [Sans changement]

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_au.pdf.

² Voir aussi les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 février 2010, pages 29, 30 et 32.

JP Japon

Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle³ – Modification de l'article 11

L'Office des brevets du Japon a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.1) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'article 11.2) et 4) de cet accord.⁴ Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2010. L'article 11 modifié a la teneur suivante :

**“Article 11
Modification**

1) [Sans changement]

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; notwithstanding les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) [Sans changement]

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.”

³ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf.

⁴ Voir aussi les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 février 2010, pages 29, 30 et 32.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1^{er} juillet 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note du Bureau international	115
Texte des modifications des instructions administratives (en vigueur à partir du 1 ^{er} juillet 2010)	115
Taxes payables en vertu du PCT	
CA Canada	116
EP Organisation européenne des brevets	116
IL Israël	117
JP Japon	117
JP/IB Japon/Bureau international	117
MX Mexique	118
US États-Unis d'Amérique	118
US/IB États-Unis d'Amérique/Bureau international	119
Administrations chargées de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	
EP Organisation européenne des brevets	119

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation des offices et des administrations intéressés conformément à la règle 89.2.b) du PCT, des modifications des instructions 411 et 613 des Instructions administratives du PCT, dont le texte est publié ci-dessous, sont promulguées avec effet à partir du 1^{er} juillet 2010.

Les modifications de l'instruction 411 sont en conformité avec les modifications des instructions administratives qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2010, qui visent à appliquer la règle 17.1.b-*bis*) du PCT autorisant le déposant à demander aux offices récepteurs et au Bureau international de se procurer les documents de priorité auprès de bibliothèques numériques (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 14 janvier 2010, pages 2 et suiv.). Les modifications de l'instruction 613 découlent de modifications du Règlement d'exécution du PCT (renumérotation de la règle 57.6 du PCT, qui est devenue la règle 57.4 du PCT) qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2010 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 21 janvier 2010, pages 10 et suiv.).

Le texte consolidé des instructions administratives (PCT/AI/11) en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2010 est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/pdf/ai_11.pdf.

TEXTE DES MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

(en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2010)

Instruction 411

Réception du document de priorité

a) Le Bureau international enregistre, pour chaque document de priorité qu'il reçoit ou qu'il se procure, la date à laquelle il l'a reçu ou se l'est procuré et en avise le déposant et les offices désignés. L'avis devrait préciser si le document de priorité a été ou non présenté, transmis ou obtenu conformément à la règle 17.1.a), b) ou b-*bis*), et en ce qui concerne les offices désignés, devrait de préférence leur être adressé en même temps que la notification selon la règle 47.1.a-*bis*).

b) Lorsque le document de priorité a été présenté, transmis ou obtenu mais de manière non conforme à la règle 17.1.a), b) ou b-*bis*), la notification selon l'alinéa a) de la présente instruction adressée par le Bureau international au déposant et aux offices désignés appelle leur attention sur les dispositions de la règle 17.1.c).

Instruction 613

Invitation à présenter une requête en remboursement de taxes selon la règle 57.4 ou la règle 58.3

L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut, avant d'effectuer un remboursement en vertu de la règle 57.4 ou de la règle 58.3, inviter le déposant à formuler une requête en remboursement.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

Un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollars canadiens (CAD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.e) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2010, est de CAD 185.

[Mise à jour de l'annexe E(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **euros (EUR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2010, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	EUR 950
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	EUR 11
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	EUR 71
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	EUR 143
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	EUR 214

[Mise à jour des annexes C(AT), C(BA), C(BE), C(CZ), C(DE), C(EP), C(ES), C(FI), C(FR), C(GR), C(IB), C(IE), C(IT), C(LT), C(LU), C(LV), C(MC), C(NL), C(PT), C(SI) et C(SM) du *Guide du déposant du PCT*]

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2010, est de NZD 3.305.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **nouveaux sheqalim israéliens (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et d'office désigné (ou élu), respectivement. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2010, sont de ILS 534 et ILS 1.024, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(IL) et du chapitre national, résumé (IL), du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2010, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	JPY 104.900
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	JPY 1.200
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	JPY 7.900
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	JPY 23.700

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)** et en **euros (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2010, sont de CHF 1.230 et de EUR 878, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

MX Mexique

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a notifié des changements relatifs à la taxe de transmission et à la taxe nationale payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et d'office désigné (ou élu), respectivement. Ces taxes sont soumises à une taxe nationale de 16% depuis le 2 janvier 2010.

[Mise à jour de l'annexe C(MX) et du chapitre national, résumé (MX), du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2010, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	USD 1.147
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD 13
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	USD 86
Dépôt électronique (la requête n'étant pas en format à codage de caractères) :	USD 86
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD 173
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	USD 259

[Mise à jour des annexes C(AM), C(AP), C(AZ), C(BH), C(BW), C(BY), C(BZ), C(CO), C(CR), C(CU), C(DO), C(EA), C(EC), C(EG), C(GE), C(GH), C(GT), C(IB), C(IL), C(IN), C(KE), C(KG), C(KZ), C(LR), C(MD), C(NI), C(PG), C(PH), C(RU), C(SC), C(SV), C(SY), C(TJ), C(TM), C(TT), C(UA), C(US), C(UZ), C(ZM) et C(ZW) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2010, est de EUR 1.736.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
(RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE)**

EP Organisation européenne des brevets

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office européen des brevets (OEB)** en tant qu'administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire) figurent à l'annexe SISA(EP), qui est publiée aux pages 120 à 122.

SISA **Administrations chargées de la** **SISA**
recherche internationale
(Recherche supplémentaire)

EP **OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)** **EP**

Taxes payables au Bureau international ¹ :		Monnaie : Franc suisse (CHF)
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3 du PCT) ² :	CHF	2.628
Taxe de traitement de la recherche supplémentaire (règle 45bis.2 du PCT) :	CHF	200
Taxe pour paiement tardif (règle 45bis.4.c du PCT) :	CHF	100
Taxes payables à l'administration :		Monnaie : Euro (EUR)
Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c du PCT) :	EUR	790
Taxe pour remise tardive (règles 13ter.1.c) et 45bis.5.c du PCT) :	EUR	210
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche supplémentaire :	<p>Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée.</p> <p>Le Bureau international rembourse cette taxe lorsque la demande de recherche supplémentaire n'a pas encore été transmise à l'administration et que la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, ou que la demande de recherche supplémentaire est retirée ou réputée n'avoir pas été présentée (voir la règle 45bis.3.d du PCT) : remboursement à 100%</p> <p>L'administration rembourse cette taxe si, avant qu'elle ait commencé la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45bis.5.a) du PCT, la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée en vertu de la règle 45bis.5.g) du PCT.</p> <p>L'administration rembourse cette taxe si, après réception des documents indiqués à la règle 45bis.4.e)i) à iv) du PCT, mais avant de commencer la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45bis.5.a) du PCT, elle reçoit notification du retrait de la demande internationale ou de la demande de recherche supplémentaire.</p>	
Langues admises pour la recherche internationale supplémentaire :	Allemand, anglais, français	
Objets exclus de la recherche :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception des objets soumis à une recherche selon la procédure de délivrance des brevets européens	

[Suite sur la page suivante]

¹ Pour plus de précisions concernant le paiement de taxes au Bureau international, voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fees/special.html.

² Cette taxe est fixée par l'administration en euros et sera révisée de temps à autre afin de refléter les fluctuations des taux de change entre l'euro et le franc suisse.

SISA Administrations chargées de la recherche internationale (Recherche supplémentaire) SISA
EP OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB) EP

[Suite]

<p>Étendue de la documentation incluse dans la recherche internationale supplémentaire :</p>	<p>En plus de la documentation minimale spécifiée par le PCT, l'administration inclut dans la recherche, les documents contenus dans sa documentation de recherche.</p>
<p>Limitations concernant la recherche internationale supplémentaire :</p>	<p>L'administration n'agit pas à l'égard des demandes internationales déposées par un ressortissant ou un résident des États-Unis d'Amérique auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis ou du Bureau international agissant en qualité d'office récepteur si ces demandes contiennent une ou plusieurs revendications relatives aux méthodes commerciales³.</p> <p>Le cas échéant, l'administration ne commence la recherche internationale supplémentaire conformément à la règle 45bis.5.a) du PCT que si une copie d'un listage des séquences sous forme électronique conforme à la norme prévue dans les instructions administratives a été remise conformément à la règle 45bis.1.c)ii) du PCT et lui a ensuite été transmise conformément à la règle 45bis.4.e)iii) du PCT.</p> <p>L'administration effectue au maximum 700 recherches internationales supplémentaires par an.</p>
<p>L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règles 13ter.1 et 45bis.5.c) du PCT) ?</p> <p>Quels types de support électronique l'administration exige-t-elle ?</p>	<p>Oui</p> <p>CD-ROM (type : ISO/IEC 10149:1995, CD-ROM de 120 mm; format : ISO 9660, 650 Mo)</p> <p>CD-R (type : disque compact inscriptible de 120 mm; format : ISO 9660, 650 Mo)</p> <p>DVD (type : ISO/IEC 16448:1999, DVD de 120 mm – disque non inscriptible; format : 4,7 Go, conformément à la norme ISO 9660 ou OSTA UDF (versions 1.02 et ultérieures))</p> <p>DVD-R (type : norme ECMA-279, 120 mm (3,95 Go par face) – DVD inscriptible; format : 3,95 Go, conformément à la norme ISO 9660 ou OSTA UDF (versions 1.02 et ultérieures))</p>

[Suite sur la page suivante]

³ Le domaine pertinent des méthodes commerciales est défini par les sous-classes de la Classification internationale des brevets indiquées dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* datées du 6 mai 2010, pages 94 et 95, ou dans le JO OEB 5/2010, pages 311 et 312.

SISA **Administrations chargées de la** **SISA**
recherche internationale
(Recherche supplémentaire)

EP **OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)** **EP**

[Suite]

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui⁴

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lorsque des actes à caractère formel sont accomplis par un mandataire présumé qui n'est pas le mandataire indiqué dans la demande internationale, sauf si ce mandataire présumé travaille pour la même entité que le mandataire qui figure dans la demande internationale ou s'ils sont tous les deux employés par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par le représentant commun; ou, d'une manière générale, en cas de doute sur la qualité à agir du mandataire ou du représentant commun.

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Oui⁴

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Lorsque des actes à caractère formel sont accomplis par un mandataire présumé qui n'est pas le mandataire indiqué dans la demande internationale, sauf si ce mandataire présumé travaille pour la même entité que le mandataire qui figure dans la demande internationale ou s'ils sont tous les deux employés par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par le représentant commun; ou, d'une manière générale, en cas de doute sur la qualité à agir du mandataire ou du représentant commun.

⁴ Les renoncements aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT ; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 juillet 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
CN Chine	124
EP Organisation européenne des brevets	124
ES Espagne	124
FI Finlande	125
SE Suède	125
XN/IB Institut nordique des brevets/Bureau international	125

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CN Chine

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine**. Ce montant, applicable à compter du 15 septembre 2010, est de CHF 351.

[Mise à jour de l'annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **couronnes islandaises (ISK)**, **yen japonais (JPY)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 15 septembre 2010, sont de ISK 278,000, JPY 195,800 et USD 2.185, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office espagnol des brevets et des marques**. Ce montant, applicable à compter du 15 septembre 2010, est de USD 2.185.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande**. Ce montant, applicable à compter du 15 septembre 2010, est de USD 2.185.

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 15 septembre 2010, est de USD 2.185.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets IB Bureau international

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets** aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable à compter du 15 septembre 2010, est de USD 2.185.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 juillet 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	127
BR/IB Brésil/Bureau international	127
EP Organisation européenne des brevets	127
Offices récepteurs	
VC/IB Saint-Vincent-et-les-Grenadines/Bureau international	127
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
AT Autriche	128
AU Australie	129
CA Canada	130
CN Chine	131
FI Finlande	132
SE Suède	133
US États-Unis d'Amérique	134

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **dollars australiens (AUD)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2010, sont de AUD 1.900 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

BR Brésil

IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle**. Ce montant, applicable à compter du 15 septembre 2010, est de EUR 869.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africains (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 15 septembre 2010, est de ZAR 16.600.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

VC Saint-Vincent-et-les-Grenadines

IB Bureau international

Le **Bureau international** agissant pour l'**Office du commerce et de la propriété intellectuelle (Saint-Vincent-et-les-Grenadines)** a spécifié l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétente pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Bureau international en sa qualité d'office récepteur, avec effet au 1^{er} avril 2010.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

AT Autriche

Accord entre le Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'article 11

L'Office autrichien des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.1) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'article 11.2) et 4) de cet accord.² Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2010. L'article 11 modifié a la teneur suivante :

**“Article 11
Modification**

1) [Sans changement]

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) [Sans changement]

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_at.pdf.

² Voir aussi les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 février 2010, pages 29, 30 et 32.

AU Australie

Accord entre le Gouvernement de l'Australie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle³ – Modification de l'annexe C

L'Office australien des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} août 2010. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

“Annexe C Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Dollars australiens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.900
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.900
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	[Sans changement]
– dans les autres cas	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94), par document	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

³ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_au.pdf.

CA Canada

Accord entre le Commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle⁴ – Modification de l'article 11

l'Office de la propriété intellectuelle du Canada a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.1) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'article 11.2) et 4) de cet accord.⁵ Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2010. L'article 11 modifié a la teneur suivante :

“Article 11 Modification

- 1) [Sans changement]
- 2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.
- 3) [Sans changement]
- 4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.”

⁴ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ca.pdf.

⁵ Voir aussi les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 février 2010, pages 29, 30 et 32.

CN Chine

Accord entre l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle⁶ – Modification de l'article 11

l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.1) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'article 11.2) et 4) de cet accord.⁷ Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2010. L'article 11 modifié a la teneur suivante :

“Article 11 Modification

- 1) [Sans changement]
- 2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.
- 3) [Sans changement]
- 4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.”

⁶ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_cn.pdf.

⁷ Voir aussi les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 février 2010, pages 29, 30 et 32.

FI Finlande

Accord entre l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle⁸ – Modification de l'article 11

l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.1) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'article 11.2) et 4) de cet accord.⁹ Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2010. L'article 11 modifié a la teneur suivante :

**“Article 11
Modification**

1) [Sans changement]

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) [Sans changement]

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.”

⁸ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_fi.pdf.

⁹ Voir aussi les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 février 2010, pages 29, 30 et 32.

SE Suède

Accord entre l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹⁰ – Modification de l'article 11

l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.1) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'article 11.2) et 4) de cet accord.¹¹ Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2010. L'article 11 modifié a la teneur suivante :

**“Article 11
Modification**

1) [Sans changement]

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) [Sans changement]

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.”

¹⁰ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_se.pdf.

¹¹ Voir aussi les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 février 2010, pages 29, 30 et 32.

US États-Unis d'Amérique

Accord entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹² – Modification de l'article 11

l'Office des brevets et des marques des États-Unis a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.1) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'article 11.2) et 4) de cet accord.¹³ Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2010. L'article 11 modifié a la teneur suivante :

“Article 11 Modification

1) [Sans changement]

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) [Sans changement]

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.”

¹² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_us.pdf.

¹³ Voir aussi les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 février 2010, pages 29, 30 et 32.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

29 juillet 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
IS Islande	136
JP Japon	136
US Etats-Unis d'Amérique	136

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronnes islandaises (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2010, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK	151.800
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK	1.700
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	ISK	11.400
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ISK	22.800
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ISK	34.200

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréens (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2010, est de KRW 1.295.000.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

Un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.e) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2010, est de USD 175.

[Mise à jour de l'annexe E(US) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

5 août 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
GB Royaume-Uni	138
RS/EP Serbie/Organisation européenne des brevets	138
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	138
AU Australie	139
IB Bureau international	139
SE Suède	139
ZA Afrique du Sud	139
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
ES Espagne	140
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Exigences des offices désignés et élus	
EP Organisation européenne des brevets	141

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

GB Royaume-Uni

L'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (dénomination opérationnelle de l'Office des brevets) a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et ses adresses électroniques, qui sont désormais les suivants :

Téléphone: (44-1633) 81 45 86 (pour les demandes internationales)
(44-1633) 81 40 00 (pour appeler le standard)
(44-3000) 20 00 15 (numéro spécial pour les sourds et les malentendants)

Courrier électronique: pct@ipo.gov.uk (demandes de renseignements concernant le PCT uniquement)
information@ipo.gov.uk (demandes de renseignements d'ordre général uniquement)

[Mise à jour de l'annexe B1(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

RS Serbie

EP Organisation européenne des brevets

La Serbie a déposé, le 15 juillet 2010, son instrument d'adhésion à la **Convention sur le brevet européen (CBE)** et deviendra liée par cette convention le 1^{er} octobre 2010. Par conséquent, à compter du 1^{er} octobre 2010, les déposants pourront désigner la Serbie dans leurs demandes internationales également aux fins de l'obtention d'un brevet européen et non seulement aux fins de l'obtention d'un brevet national, comme c'est le cas actuellement.

De plus, à compter du 1^{er} octobre 2010, les ressortissants de la Serbie et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales auprès de l'Office européen des brevets (OEB) agissant en qualité d'office récepteur, en plus de l'Office de la propriété intellectuelle (Serbie) ou du Bureau international de l'OMPI.

[Mise à jour des annexes B1(RS), B2(EP) et C(EP), et du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africains (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2010, est de ZAR 15.730.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

Suite à l'annonce publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 22 juillet 2010, page 127, notifiant un nouveau montant de la taxe de recherche pour une recherche effectuée par l'**Office australien des brevets**, et conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **francs suisses (CHF)**, en **euros (EUR)**, en **won coréens (KRW)**, en **dollars néo-zélandais (NZD)**, en **dollars de Singapour (SGD)**, en **dollars des États-Unis (USD)** et en **rand sud-africains (ZAR)**. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} août 2010, sont de CHF 1.730, EUR 1.311, KRW 1.970.000, NZD 2.334, SGD 2.240, USD 1.605 et ZAR 12.300, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

IB Bureau international

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **euros (EUR)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2010, sont les suivants :

Taxe de transmission :	EUR 71	USD 86
Taxe pour le document de priorité (règles 17.1.b) et 21.2 du PCT) :	EUR 36	USD 43
	Supplément pour expédition par voie aérienne :	
	EUR [Sans changement]	USD 9

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **couronnes islandaises (ISK)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 15 septembre 2010, est de ISK 278.000.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africains (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2010, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR 8.990
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR 100
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) : PCT-EASY :	ZAR 680

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

ES Espagne

Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'article 11

L'Office espagnol des brevets et des marques a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.1) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'article 11.2) et 4) de cet accord.² Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2010. L'article 11 modifié a la teneur suivante :

“Article 11 Modification

- 1) [Sans changement]
- 2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.
- 3) [Sans changement]
- 4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_es.pdf.

² Voir aussi les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 février 2010, pages 29, 30 et 32.

conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international."

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

EP Organisation européenne des brevets

L'Office européen des brevets (OEB) a notifié des changements dans ses exigences relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique. Le tableau récapitulatif des exigences est le suivant :

Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés
les indications exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii)	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
Aucun	Lors du dépôt	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du matériel biologique

Les dépôts auprès de la CNCM peuvent être effectués en vertu du Traité de Budapest ou, en ce qui concerne les dépôts des cultures de cellules, du mycoplasme et de rickettsiae, en vertu d'un accord bilatéral avec l'OEB.

Si le déposant désire que, jusqu'à la publication de la mention de la délivrance d'un brevet européen ou pendant 20 ans à compter de la date du dépôt de la demande, si cette dernière est rejetée, retirée ou réputée retirée, l'accessibilité au matériel biologique prévue à la règle 33(1) de la Convention sur le brevet européen (CBE) ne soit réalisée que par la remise d'un échantillon à un expert désigné par le requérant (règle 32(1) de la CBE), il doit en informer, par une déclaration écrite, le Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication de la demande internationale lorsque cette publication a lieu dans une des langues officielles de l'OEB, à savoir, en allemand, en anglais ou en français. Cette déclaration doit être distincte de la description et des revendications de la demande internationale et être de préférence effectuée en utilisant le formulaire PCT/RO/134 visé dans l'instruction 209 des Instructions administratives du PCT, disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/forms/ro/editable/ed_ro134.pdf.

ATTENTION : Lorsque l'invention comporte l'utilisation d'un matériel biologique ou qu'elle concerne un matériel biologique auquel le public n'a pas accès à la date du dépôt de la demande et qui a été déposé par une personne autre que le déposant de la demande, la référence à ce type de dépôt doit contenir le nom et l'adresse du déposant du matériel biologique ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce dernier a autorisé le déposant de la demande à se référer dans cette demande au matériel biologique déposé et a consenti sans réserve et de manière irrévocable à mettre le matériel déposé à la disposition du public, conformément à la règle 31(1)(d) de la CBE. Il est rappelé aux déposants que ces indications (nom et adresse du déposant du matériel biologique et déclaration) doivent être fournies au Bureau international dans le délai applicable en vertu de la règle 13bis.4 du PCT, à savoir, dans les 16 mois à compter de la date de priorité de la demande internationale (ce délai est réputé avoir été respecté si lesdites indications sont fournies avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale) ou, si le déposant fait une demande en publication anticipée en vertu de l'article 21.2)b) du PCT, jusqu'à la date à laquelle cette demande est présentée. Il ne peut être remédié à l'inobservation de ce délai lors de l'ouverture de la phase européenne ni par le rétablissement des droits, ni par le traitement ultérieur. Par conséquent, il est possible que la demande doive être rejetée en vertu de l'article 97(2) de la CBE au cours de la procédure d'examen pour cause d'insuffisance de l'exposé (article 83 de la CBE).

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 août 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	144
RU Fédération de Russie	144
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
KR République de Corée	144
XN Institut nordique des brevets	145

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **francs suisses (CHF)** et en **couronnes suédoises (SEK)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Organisation européenne des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2010, sont de CHF 2.375 et SEK 16.830.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.e) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2010, est de USD 175.

[Mise à jour de l'annexe E(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

KR République de Corée

Accord entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'article 11

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.1) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'article 11.2) et 4) de cet accord.² Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2010. L'article 11 modifié a la teneur suivante :

“Article 11 Modification

- 1) [Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_kr.pdf.

² Voir aussi les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 février 2010, pages 29, 30 et 32.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) [Sans changement]

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international."

XN Institut nordique des brevets

Accord entre l'Institut nordique des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle³ – Modification de l'article 11

L'Institut nordique des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.1) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'article 11.2) et 4) de cet accord.⁴ Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2010. L'article 11 modifié a la teneur suivante :

"Article 11 Modification

1) [Sans changement]

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) [Sans changement]

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute

³ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_xn.pdf.

⁴ Voir aussi les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 février 2010, pages 29, 30 et 32.

modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.”

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 août 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
DE Allemagne	148
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : Notification des offices récepteurs	
AU Australie	148
DE Allemagne	148
KR République de Corée	148
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Exigences des offices désignés et élus	
DE Allemagne	149

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

DE Allemagne

L'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié l'adresse électronique suivante : info@dpma.de.

De plus, l'office a notifié des changements relatifs aux dispositions concernant la protection provisoire à la suite de la publication internationale : lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen et que la demande internationale est publiée dans l'une des langues officielles de l'OEB, le déposant peut exiger une indemnité adaptée aux circonstances, sous réserve qu'il ait été satisfait aux exigences nationales prévoyant qu'une traduction des revendications de la demande soit publiée ou transmise à un utilisateur éventuel (voir l'article II, paragraphes 1 et 2, de la loi sur les traités internationaux en matière de brevets).

[Mise à jour de l'annexe B1(DE) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS

AU Australie

L'**Office australien des brevets** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a*) des Instructions administratives du PCT, les supports matériels PCT-EASY suivants : disquette de 3,5 pouces, CD-ROM ou DVD.

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

DE Allemagne

L'**Office allemand des brevets et des marques** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a*) des Instructions administratives du PCT, les supports matériels PCT-EASY suivants : disquette de 3,5 pouces, CD-R, CD-ROM, DVD ou DVD-R.

[Mise à jour de l'annexe C(DE) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a*) des Instructions administratives du PCT, le support matériel PCT-EASY suivant : disquette de 3,5 pouces.

[Mise à jour de l'annexe C(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

DE Allemagne

L'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié des changements dans ses exigences relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique : les dispositions concernant le délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité dans lequel le déposant doit fournir les indications exigées à la règle 13*bis*.3.a)i) à iii) du PCT sont désormais énoncées aux articles 1.1), n^o 3, et 3.2) de l'ordonnance sur le dépôt de matériel biologique [*BioMatHintV*].

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 août 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
SG Singapour	151
US États-Unis d'Amérique	151
US/IB États-Unis d'Amérique/Bureau international	152

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

SG Singapour

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars de Singapour (SGD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2010, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	SGD 1.737
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	SGD 20
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	SGD 131

[Mise à jour de l'annexe C(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2010, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	USD 1.277
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD 14
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	USD 96
Dépôt électronique (la requête n'étant pas en format à codage de caractères) :	USD 96
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD 192
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	USD 288

[Mise à jour de l'annexe C(US) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** aux fins de certains offices récepteurs qui ont spécifié le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement mais dont le franc suisse (CHF) n'est pas la monnaie officielle. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2010, est de CHF 2.166.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.e) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2010, est de USD 192.

[Mise à jour de l'annexe E(US) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique
IB Bureau international

Aux fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2010, est de EUR 1.629.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 septembre 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
SV El Salvador	154
Taxes payables en vertu du PCT	
DE Allemagne	154
KR République de Corée	154
RU Fédération de Russie	155
SE Suède	155
US États-Unis d'Amérique	155
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
FI Finlande	156

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

SV El Salvador

Le **Centre national des registres** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (503) 22 618 608, 22 618 464,
22 618 657

Télécopieur : (503) 22 607 748, 22 610 813

De plus, l'office a notifié des changements relatifs à ses exigences quant au délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si El Salvador est désigné (ou élu) – s'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire.

[Mise à jour de l'annexe B1(SV) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

DE Allemagne

L'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 1^{er} octobre 2009, sont les suivants :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :

- jusqu'à 10 revendications : EUR 60
- pour chaque revendication supplémentaire : EUR 30

[Mise à jour du chapitre national, résumé (DE), du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **won coréens (KRW)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2009, sont les suivants :

Pour un brevet :

Taxe de requête en examen : KRW 130.000 plus
KRW 40.000 pour chaque
revendication

Taxe internationale de dépôt :	USD 1.277
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD 14
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	USD 96
Dépôt électronique (la requête n'étant pas en format à codage de caractères) :	USD 96
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD 192
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	USD 288

[Mise à jour de des annexes C(AM), C(AP), C(AZ), C(BH), C(BW), C(BY), C(BZ), C(CL), C(CO), C(CR), C(CU), C(DO), C(EA), C(EC), C(EG), C(GE), C(GH), C(GT), C(IB), C(IL), C(IN), C(KE), C(KG), C(KZ), C(LR), C(MD), C(NI), C(PE), C(PG), C(PH), C(RU), C(SC), C(SV), C(SY), C(TJ), C(TM), C(TT), C(UA), C(UZ), C(ZM) et C(ZW) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

FI Finlande

Conformément à la règle 13*bis*.7.b) du PCT, l'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a adressé au Bureau international une notification relative à une institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de microorganismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, comme suit :

VTT Culture Collection (VTTCC)
 VTT Technical Research Centre of Finland
 Tietotie 2
 Espoo
 Finlande

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 septembre 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Retrait de notifications d'offices récepteurs relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 20.8.a) du PCT	
ES Espagne	158

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.a) DU PCT

ES Espagne

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 20.8.a) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 22/2006, page 15987), l'**Office espagnol des brevets et des marques**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 1^{er} octobre 2010. Les règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 du PCT s'appliqueront donc à compter de cette date.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 septembre 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	160

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié un nouveau montant de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimé en **dollars australiens (AUD)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, applicable depuis le 1^{er} août 2010, est de AUD 340.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AU), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 septembre 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	
AT Autriche	162
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	162
ES Espagne	162
FI/IB Finlande/Bureau international	163
IB Bureau international	163
XN/IB Institut nordique des brevets/Bureau international	163

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE (RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE)

AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** a notifié au Bureau international qu'il effectue des recherches internationales supplémentaires depuis le 1^{er} août 2010.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Conformément à la règle 45*bis*.3.a) du PCT, l'**Office autrichien des brevets**, en sa qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire (voir ci-dessus), a notifié les montants suivants de la taxe de recherche supplémentaire, établis en **francs suisses (CHF)**, applicables depuis le 1^{er} août 2010 :

Pour une recherche portant uniquement
sur la documentation européenne
et nord-américaine : CHF 1.667

Pour une recherche portant uniquement
sur la documentation en allemand : CHF 1.190

Pour une recherche portant uniquement
sur la documentation minimale
prescrite par le PCT : CHF 2.381

ES Espagne

Le Directeur général de l'**Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle** a établi un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale effectuée par l'**Office espagnol des brevets et des marques** en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale aux fins des offices récepteurs qui ont prescrit le franc suisse (CHF) comme monnaie de paiement pour une recherche internationale effectuée par cette administration. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2010, est de CHF 2.375.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande
IB Bureau international

Au fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2010, est de CHF 2.375.

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

IB Bureau international

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2010, sont les suivants :

Taxe de transmission :	USD 96
Taxe pour le document de priorité (règles 17.1.b) et 21.2 du PCT) :	USD 48
	Supplément pour expédition par voie aérienne :
	USD 10

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets
IB Bureau international

Au fins du paiement de taxes au **Bureau international** agissant en qualité d'office récepteur, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2010, est de CHF 2.375.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

30 septembre 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26 <i>bis</i> .3 du PCT	
DO République dominicaine	165
Informations sur les États contractants	
Offices récepteurs	
DO République dominicaine	165
HN Honduras	165
Offices désignés (ou élus)	
DO République dominicaine	165
SV El Salvador	166
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Exigences des offices désignés et élus	
HN Honduras	166

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITE EN VERTU DE LA REGLE 26bis.3 DU PCT

DO République dominicaine

En vertu de la règle 26bis.3.i) du PCT, l'**Office national de la propriété industrielle**, en sa qualité d'office récepteur, a informé le Bureau international qu'il applique à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour de l'annexe C(DO) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS OFFICES RÉCEPTEURS

DO République dominicaine

L'**Office national de la propriété industrielle** a notifié des changements relatifs à son numéro de téléphone, qui est désormais le suivant : (809) 567 74 74 (postes 3451, 3454).

De plus, l'office a notifié des changements relatifs :

– aux types de protection nationale disponibles par la voie PCT – cette protection s'applique désormais aux brevets d'invention et aux modèles d'utilité;

– à ses exigences quant au délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la République dominicaine est désignée (ou élue) – si les renseignements se rapportant à l'inventeur n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation.

[Mise à jour de l'annexe B1(DO) du *Guide du déposant du PCT*]

HN Honduras

Des informations de caractère général concernant le **Honduras** en tant qu'État contractant, ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de la **Direction générale de la propriété intellectuelle** en tant qu'office récepteur, figurent aux annexes B1(HN) et C(HN), qui sont publiées aux pages 167 à 170.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

DO République dominicaine

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office national de la propriété industrielle** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (DO), qui est publié aux pages 171 et 172.

SV El Salvador

Des renseignements se rapportant aux exigences du **Centre national des enregistrements** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (SV), qui est publié aux pages 173 et 174.

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

HN Honduras

La **Direction générale de la propriété intellectuelle** a notifié ses exigences relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, comme suit :

<p>Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité dans lequel le déposant doit fournir :</p> <p>les indications exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii)</p>	<p>toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite</p>	<p>Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés</p>
<p>Au moment du dépôt (soit dans la description, soit séparément)</p>	<p>Au moment du dépôt (soit dans la description, soit séparément)</p>	<p>Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme</p>
<p>Les dépôts aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de la Direction générale de la propriété intellectuelle peuvent être effectués auprès de toute institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (ces institutions sont indiquées plus loin dans cette annexe et les notifications y relatives peuvent être consultées à l'adresse suivante : www.wipo.int/treaties/fr/registration/budapest/) ainsi qu'auprès de toute institution de dépôt reconnue par l'office.</p>		

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

B1 Informations sur les États contractants B1
HN HONDURAS HN

Informations générales

Nom de l'office :	Dirección General de Propiedad Intelectual Direction générale de la propriété intellectuelle
Siège et adresse postale :	Edificio anexo San José, Boulevard Kuwait, 3er piso, Tegucigalpa, Honduras
Téléphone :	(504) 235 52 79, 235 52 97
Télécopieur :	(504) 239 72 90
Courrier électronique :	digepih@gmail.com
Internet :	www.digepih.webs.com
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT)?	Oui, par télécopieur ou par courrier électronique
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai d'un mois à compter de la date de la transmission, si le document transmis est la demande internationale ou une feuille de remplacement contenant des corrections ou des modifications apportées à la demande internationale Non, seulement sur invitation pour tout autre document
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Oui
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT)?	Oui
Office récepteur compétent pour les nationaux du Honduras et les personnes qui y sont domiciliées :	Direction générale de la propriété intellectuelle ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si le Honduras est désigné (ou élu) :	Direction générale de la propriété intellectuelle
Le Honduras peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets, modèles d'utilité
Dispositions de la législation du Honduras relatives à la recherche de type international :	Décret d'application n° 12-99E de la Loi sur la propriété industrielle du 18 décembre 1999 et Décret d'application n° 16-2006 de la Loi sur le Traité de libre-échange du 15 mars 2006

[Suite sur la page suivante]

B1 Informations sur les États contractants B1

HN HONDURAS HN

[Suite]

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Néant

Informations utiles si le Honduras est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Honduras est désigné (ou élu) :

Doivent figurer dans la requête. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?

Oui (voir l'annexe L)

C **Offices récepteurs** **C**
HN **DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ** **HN**
INTELLECTUELLE

[Suite]

L'office récepteur exige-t-il un mandataire? Oui

Qui peut agir en qualité de mandataire? Tout conseil enregistré au Honduras

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence
selon laquelle un pouvoir distinct doit
lui être remis ? Non

L'office a-t-il renoncé à l'exigence
selon laquelle une copie d'un pouvoir
général doit lui être remise ? Non

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

DO

**OFFICE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE**

DO

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)a) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Espagnol
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Non
Taxe nationale :	Monnaie: Peso dominicain (DOP) Pour un brevet : Taxe de dépôt ¹ : DOP 8.002 Pour un modèle d'utilité: Taxe de dépôt ¹ : DOP 6.060
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Les taxes sont réduites de 90% au maximum lorsque le déposant est l'inventeur et qu'il fournit une déclaration indiquant que sa situation économique l'empêche de payer le montant total des taxes.
Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT):	Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale ^{2, 3} Justification du changement du nom du déposant ³ Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet ^{2, 3} Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité lorsque le déposant n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure ^{2, 3} Traduction de la demande internationale en deux exemplaires ³ Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en République dominicaine Pouvoir si un mandataire est désigné Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

³ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

DO

**OFFICE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE**

DO

[Suite]

Qui peut agir en qualité de
mandataire ?

Toute personne physique ou morale domiciliée en République
dominicaine

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49ter.2 du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère
non intentionnel" et celui de la "diligence requise"

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

SV

**CENTRE NATIONAL DES
ENREGISTREMENTS**

SV

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)a) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Espagnol
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Non
Taxe nationale :	Monnaie: Dollar des États-Unis (USD) Taxe de dépôt: ¹ USD 57,14
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant
Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT):	Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale ^{2, 3} Justification du changement du nom du déposant ³ Traduction de la demande internationale en trois exemplaires ³ Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en El Salvador Pouvoir si un mandataire est désigné Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

³ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

SV

**CENTRE NATIONAL DES
ENREGISTREMENTS**

SV

[Suite]

Qui peut agir en qualité de
mandataire ?

Tout conseil enregistré en El Salvador

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49^{ter}.2 du PCT) ?

Oui, il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître
les critères applicables à ces requêtes.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 octobre 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Restauration du droit de priorité en vertu des règles 26<i>bis</i>.3 et 49<i>ter</i>.2 du PCT	
CR Costa Rica	176
Informations sur les États contractants	
CR Costa Rica	176
Offices désignés (ou élus)	
CR Costa Rica	176

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DES RÈGLES 26bis.3 ET 49ter.2 DU PCT

CR Costa Rica

En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g) du PCT, l'**Office de la propriété industrielle**, en ses qualités d'office récepteur et d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international qu'il applique à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour de l'annexe C(CR) et du chapitre national, résumé (CR), du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CR Costa Rica

L'**Office de la propriété industrielle** a notifié un changement relatif à son adresse Internet, qui est désormais la suivante :

www.rnp.go.cr/propiedad_industrial/propiedad_industrial_informacion_general.htm

De plus, l'office a notifié un changement relatif à ses exigences quant au délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Costa Rica est désigné (ou élu) – s'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1)a) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation.

[Mise à jour de l'annexe B1(CR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CR Costa Rica

L'**Office de la propriété industrielle** a notifié des changements relatifs :

– à la réduction de la taxe nationale de dépôt pour un brevet, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), lorsque la demande est déposée par un inventeur qui est une personne physique, par une petite ou moyenne entreprise, par un établissement public d'enseignement supérieur ou par un institut de recherche scientifique et technique du secteur public – cette réduction est désormais de 30%;

– à l'exemption, à la réduction ou au remboursement de la taxe nationale – il peut être possible d'obtenir jusqu'à 50% de remboursement (voir l'article 14 du règlement, loi n° 6867).

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CR), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 octobre 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : Notification des offices récepteurs	
ES Espagne	178
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec les législations nationales en vertu de la règle 20.8.b) du PCT	
ES Espagne	178

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international les changements suivants relatifs à sa notification concernant le dépôt et le traitement sous forme électronique des demandes internationales (voir la Gazette du PCT N° 03/2004, pages 1733 et suivantes), applicables à compter du 15 octobre 2010 :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- Norme OMPI ST.25 (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- ASCII (voir la section 3.1.1.3 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a.ii) :

Le paiement en ligne est possible par l'intermédiaire du site Internet de l'office (www.oepm.es). Les déposants qui souhaitent utiliser cette option trouveront sur le site Internet de l'office toutes les informations nécessaires à la saisie des données relatives au paiement dans le logiciel PCT-SAFE.”

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 20.8.b) DU PCT

ES Espagne

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 20.8.b) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 22/2006, page 15989), l'**Office espagnol des brevets et des marques**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet depuis le 1^{er} octobre 2010. Les règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 du PCT s'appliquent donc depuis cette date.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 octobre 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Exigences des offices désignés et élus	
EP Organisation européenne des brevets	180

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

EP Organisation européenne des brevets

Conformément à la règle 13*bis*.7.a)i) du PCT, l'**Office européen des brevets (OEB)** a adressé au Bureau international la notification suivante, qui remplacera la notification publiée dans la Gazette du PCT n° 49/1996, page 21325, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2011 :

“Conformément à la règle 13*bis*.3.a)iv) du PCT, lorsqu’une invention comporte l’utilisation d’une matière biologique ou concerne une matière biologique à laquelle le public n’a pas accès au moment du dépôt de la demande internationale, les informations supplémentaires suivantes doivent être indiquées par tout déposant qui souhaite aborder la phase régionale auprès de l’OEB en sa qualité d’office désigné ou élu :

1. les informations pertinentes dont dispose le demandeur sur les caractéristiques de la matière biologique doivent être mentionnées (voir la règle 31(1)b) de la CBE); et

2. lorsque la matière biologique a été déposée par une personne autre que le demandeur auprès d’une autorité de dépôt habilitée (voir la règle 31(1)d) de la CBE),

a) le nom et l’adresse du déposant doivent être mentionnés dans la demande, et

b) une déclaration selon laquelle le déposant a autorisé le demandeur à se référer dans la demande à la matière biologique déposée et a consenti sans réserve et de manière irrévocable à mettre la matière déposée à la disposition du public conformément à la règle 33 de la CBE doit être fournie.

Ces indications doivent être communiquées dans le délai applicable en vertu de la règle 13*bis*.4 du PCT (soit, en général, dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité). Lors de l’entrée dans la phase européenne, ce délai sera généralement arrivé à échéance, or il ne peut pas être remédié à son inobservation ni par *restitutio in integrum*, ni par poursuite de la procédure. Par conséquent, il est possible que la demande doive être rejetée conformément à l’article 97(2) de la CBE au cours de la procédure d’examen pour insuffisance de l’exposé selon l’article 83 de la CBE.

L’exigence énoncée au point 2 s’applique lorsque le déposant n’est pas demandeur auprès de l’OEB, par exemple lorsqu’il est demandeur-inventeur pour les États-Unis d’Amérique uniquement.

Il est donc vivement recommandé aux demandeurs de communiquer au Bureau international, de leur propre initiative, le formulaire PCT/RO/134 dûment rempli ainsi que le récépissé de dépôt avant l’expiration du délai applicable. Lorsque le dépôt a été effectué par une personne autre que le demandeur, il convient de l’indiquer à la rubrique C du formulaire PCT/RO/134 et de déposer en outre une

‘déclaration d’autorisation et de consentement’ avant l’expiration du délai applicable.

Pour de plus amples détails, il convient de se référer au Communiqué de l’OEB du 7 juillet 2010 relatif aux inventions qui comportent l’utilisation d’une matière biologique ou qui concernent une matière biologique (JO OEB 10/2010, 498) et au chapitre relatif à l’OEB du *Guide du déposant du PCT* – phase internationale – annexe L.”

[Mise à jour de l’annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

4 novembre 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
GB Royaume-Uni	183
NA Namibie	183
Offices récepteurs	
CL Chili	183
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
KR République de Corée	184

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

GB Royaume-Uni

L'**Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (dénomination opérationnelle de l'Office des brevets)** a notifié le numéro de téléphone supplémentaire suivant :

0300 300 2000 (à l'intérieur du Royaume-Uni)

[Mise à jour de l'annexe B1(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

NA Namibie

L'**Office de l'enregistrement des sociétés et des droits de propriété industrielle (Namibie)** a notifié un changement relatif à son adresse postale, qui est désormais la suivante :

Private Bag 13340, Windhoek, Namibie

[Mise à jour de l'annexe B1(NA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

CL Chili

L'**Institut national de la propriété industrielle** a spécifié l'Office coréen de la propriété intellectuelle, en plus de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office espagnol des brevets et des marques et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international depuis le 1^{er} octobre 2010 pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Chili et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Institut national de la propriété industrielle.

[Mise à jour de l'annexe C(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

KR République de Corée

Accord entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office coréen de la propriété intellectuelle a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe A de cet accord. Ces modifications sont entrées en vigueur le 19 octobre 2010. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

République de Corée;

Australie, Chili, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Viet Nam;
et

tout pays que l'Administration précisera;

ii) [sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_kr.pdf.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 novembre 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
PT Portugal	186
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	186
FI Finlande	186
PT Portugal	186
SE Suède	187
XN Institut nordique des brevets	187
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : Exigences des offices désignés et élus	
EP Organisation européenne des brevets	187

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

atm@inpi.pt

De plus, l'office a notifié la cessation de l'utilisation de son télécopieur.

[Mise à jour de l'annexe B1(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche supplémentaire, exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 45*bis*.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} octobre 2010, est de CHF 2.375.

[Mise à jour de l'annexe SISA(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche supplémentaire, exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 45*bis*.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande**. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} octobre 2010, est de CHF 2.375.

[Mise à jour de l'annexe SISA(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 13 juillet 2010, sont les suivants :

Pour un brevet:

Taxe de dépôt (y compris la publication et l'examen) :	EUR	100	(en ligne)
	EUR	200	(sur papier)

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt (y compris la publication) :	EUR 100 (en ligne)
	EUR 200 (sur papier)
Taxe d'examen :	[sans changement]

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PT), du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche supplémentaire, exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 45*bis*.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement**. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} octobre 2010, est de CHF 2.375.

[Mise à jour de l'annexe SISA(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche supplémentaire, exprimé en **francs suisses (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 45*bis*.3.b) du PCT pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} octobre 2010, est de CHF 2.375.

[Mise à jour de l'annexe SISA(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié des changements dans ses exigences relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique. Le tableau récapitulatif des exigences est le suivant :

Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés
les indications exigées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii)	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
Aucun	Lors du dépôt	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du matériel biologique

Les dépôts auprès de la CNCM peuvent être effectués en vertu du Traité de Budapest ou, en ce qui concerne les dépôts des cultures de cellules, du mycoplasme et de rickettsiae, en vertu d'un accord bilatéral avec l'OEB.

Si le déposant désire que, jusqu'à la publication de la mention de la délivrance d'un brevet européen ou pendant 20 ans à compter de la date du dépôt de la demande, si cette dernière est rejetée, retirée ou réputée retirée, l'accessibilité au matériel biologique prévue à la règle 33(1) de la Convention sur le brevet européen (CBE) ne soit réalisée que par la remise d'un échantillon à un expert désigné par le requérant (règle 32(1) de la CBE), il doit en informer, par une déclaration écrite, le Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication de la demande internationale lorsque cette publication a lieu dans une des langues officielles de l'OEB, à savoir, en allemand, en anglais ou en français. Cette déclaration doit être distincte de la description et des revendications de la demande internationale et être de préférence effectuée en utilisant le formulaire PCT/RO/134 visé dans l'instruction 209 des Instructions administratives du PCT, disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/forms/ro/editable/ed_ro134.pdf.

ATTENTION : Lorsque l'invention comporte l'utilisation d'un matériel biologique ou qu'elle concerne un matériel biologique auquel le public n'a pas accès à la date du dépôt de la demande et qui a été déposé par une personne autre que le déposant de la demande, la référence à ce type de dépôt doit contenir le nom et l'adresse du déposant du matériel biologique ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce dernier a autorisé le déposant de la demande à se référer dans cette demande au matériel biologique déposé et a consenti sans réserve et de manière irrévocable à mettre le matériel déposé à la disposition du public, conformément à la règle 31(1)(d) de la CBE. Si une de ces indications (le nom et l'adresse du déposant et la déclaration) n'est pas donnée dans la référence à du matériel biologique déposé qui figure dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, elle peut encore être communiquée au Bureau international dans un délai de 16 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale de brevet ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de priorité, ce délai étant réputé observé si l'indication parvient au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale (règle 13bis.4.a) du PCT). Lorsque le déposant a présenté une requête en publication anticipée au titre de l'article 21.2)b) du PCT, les indications doivent être

communiquées au Bureau international au plus tard avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale (règle 13*bis*.4.c) du PCT). Il ne peut être remédié à l'inobservation de ce délai lors de l'ouverture de la phase européenne ni par le rétablissement des droits, ni par le traitement ultérieur. Par conséquent, il est possible que la demande doive être rejetée en vertu de l'article 97(2) de la CBE au cours de la procédure d'examen pour cause d'insuffisance de l'exposé (article 83 de la CBE).

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

18 novembre 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes	191
IB Bureau international	191
SE Suède	192

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes

Suite aux consultations menées par le Directeur général lors de la quarante et unième session (24^e session ordinaire) de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), qui s'est tenue à Genève du 20 au 29 septembre 2010, et conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe par feuille à compter de la 31^e et de la taxe de traitement, ainsi que les montants équivalents pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ont été établis, avec effet au 1^{er} janvier 2011, dans diverses monnaies, comme indiqué dans le tableau publié aux pages 193 et 194.

Conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche ont été établis dans les monnaies des offices récepteurs pour toutes les administrations chargées de la recherche internationale, avec effet au 1^{er} janvier 2011, comme indiqué dans le tableau publié aux pages 195 et 196.

De plus, conformément à la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire ont été établis en francs suisses pour toutes les administrations indiquées pour la recherche supplémentaire, avec effet au 1^{er} janvier 2011, comme indiqué dans le tableau publié à la page 197.

Dans les trois tableaux, les nouveaux montants figurent en caractères gras pour être différenciés des montants actuellement applicables.

[Mise à jour des annexes C, D, SISA et E du *Guide du déposant du PCT*]

IB Bureau international

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **euros (EUR)** et en **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2011, sont les suivants :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR 75	USD 103
Taxe pour le document de priorité (règles 17.1.b) et 21.2 du PCT) :	EUR 38	USD 51
	Supplément pour expédition par voie aérienne :	
	EUR 8	USD [Sans changement]

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'Office suédois des brevets et de l'enregistrement a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **couronnes suédoises (SEK)**, et de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **francs suisses (CHF)**, **couronnes danoises (DKK)**, **couronnes islandaises (ISK)**, **couronnes norvégiennes (NOK)** et **dollars des États-Unis (USD)**, applicables à compter du 1^{er} janvier 2011 et payables pour une recherche internationale effectuée par l'office, comme suit :

Taxe de recherche :	SEK 16.530
	CHF 2.376
	DKK 13.310
	ISK 275.000
	NOK 14.350
	USD 2.443

Taxe de recherche additionnelle : SEK 16.530

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié au Bureau international un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.b) du PCT), exprimé en **francs suisses (CHF)**, payable pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2011, est de CHF 2.376.

[Mise à jour de l'annexe SISA(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} janvier 2011)

Pays / Office régional	Taux de change en franc suisse le 04.10.2010	Taxe internationale de dépôt règle 15.2.a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31e règle 15.2.a)	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a)
				point 4.a) et b)	point 4.c)	point 4.d)	
Monnaie							
Monnaie de référence Franc suisse		1330	15	100	200	300	200 Montant actuel
AT - Autriche Euro	1,3312	950 999	11 11	71 75	n.a. n.a.	n.a. n.a.	132 150 Montant actuel Nouveau montant
AU - Australie Dollar australien	0,9406	1370 1414	15 16	103 106	206 213	309 319	224 213 Montant actuel Nouveau montant
BE - Belgique Euro	1,3312	950 999	11 11	71 75	n.a. n.a.	n.a. n.a.	132 150 Montant actuel Nouveau montant
BR - Brésil Real brésilien	0,5746	* *	* *	* *	* *	* *	353 348 Montant actuel Nouveau montant
CA - Canada Dollar canadien	0,9511	1278 1398	14 16	96 105	192 210	288 315	185 210 Montant actuel Nouveau montant
CY - Cypr Euro	1,3312	950 999	11 11	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	132 150 Montant actuel Nouveau montant
DE - Allemagne Euro	1,3312	950 999	11 11	71 75	143 150	214 225	132 150 Montant actuel Nouveau montant
DK - Danemark Couronne danoise	0,1786	7060 7450	80 80	530 560	1060 1120	1590 1680	980 1120 Montant actuel Nouveau montant
EP - Office européen des brevets Euro	1,3312	950 999	11 11	n.a. n.a.	143 150	214 225	132 150 Montant actuel Nouveau montant
ES - Espagne Euro	1,3312	950 999	11 11	71 75	143 150	214 225	132 150 Montant actuel Nouveau montant
FI - Finlande Euro	1,3312	950 999	11 11	n.a. n.a.	143 150	214 225	132 150 Montant actuel Nouveau montant
FR - France Euro	1,3312	950 999	11 11	71 75	143 150	214 225	132 150 Montant actuel Nouveau montant
GB - Royaume-Uni Livres sterling	1,5399	794 864	9 10	n.a. n.a.	119 130	179 195	n.a. n.a. Montant actuel Nouveau montant
GR - Grèce Euro	1,3312	950 999	11 11	71 75	n.a. n.a.	n.a. n.a.	132 150 Montant actuel Nouveau montant

* Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en reals brésiliens des montants en francs suisses indiqués ci-dessus.

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} janvier 2011)

Pays / Office régional	Taux de change en franc suisse le 04.10.2010	Taxe internationale de dépôt règle 15.2.a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31e règle 15.2.a)	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a)
				point 4.a) et b)	point 4.c)	point 4.d)	
Monnaie							
Monnaie de référence							
Franc suisse		1330	15	100	200	300	200 Montant actuel
IB - Bureau international							
Franc suisse		**	**	**	**	**	**
Euro		**	**	**	**	**	**
Dollar des États-Unis	0,9728	**	**	**	**	**	**
IE - Irlande		950	11	71	n.a.	n.a.	132 Montant actuel
Euro	1,3312	999	11	75	n.a.	n.a.	150 Nouveau montant
IS - Islande		151800	1700	11400	22800	34200	n.a. Montant actuel
Couronne islandaise	0,0086	153800	1700	11600	23100	34700	n.a. Nouveau montant
IT - Italie		950	11	n.a.	n.a.	n.a.	132 Montant actuel
Euro	1,3312	999	11	n.a.	n.a.	n.a.	150 Nouveau montant
JP - Japon		104900	1200	7900	n.a.	23700	17800 Montant actuel
Yen japonais	0,0117	114000	1300	8600	n.a.	25700	17100 Nouveau montant
KR - République de Corée		1453000	16000	109000	n.a.	328000	206000 Montant actuel
Won coréen	0,0009	1535000	17000	115000	n.a.	346000	231000 Nouveau montant
LU - Luxembourg		950	11	n.a.	n.a.	n.a.	132 Montant actuel
Euro	1,3312	999	11	n.a.	n.a.	n.a.	150 Nouveau montant
MW - Malawi		181900	2100	13700	n.a.	n.a.	Montant actuel
Kwacha malawien	0,0063	210800	2400	15800	n.a.	n.a.	Nouveau montant
NL - Pays-Bas		950	11	71	143	214	132 Montant actuel
Euro	1,3312	999	11	75	150	225	150 Nouveau montant
NO - Norvège		7580	90	570	n.a.	n.a.	Montant actuel
Couronne norvégienne	0,1656	8030	90	600	n.a.	n.a.	Nouveau montant
NZ - Nouvelle-Zélande		1802	20	135	n.a.	n.a.	Montant actuel
Dollar néo-zélandais	0,7211	1844	21	139	n.a.	n.a.	Nouveau montant
PT - Portugal		950	11	71	n.a.	n.a.	132 Montant actuel
Euro	1,3312	999	11	75	n.a.	n.a.	150 Nouveau montant
SE - Suède		8840	100	660	1330	1990	1330 Montant actuel
Couronne suédoise	0,1438	9250	100	700	1390	2090	1390 Nouveau montant
SG - Singapour		1737	20	131	n.a.	n.a.	Montant actuel
Dollar de Singapour	0,7401	1797	20	135	n.a.	n.a.	Nouveau montant
US - États-Unis d'Amérique		1277	14	96	192	n.a.	192 Montant actuel
Dollar des États-Unis	0,9728	1367	15	103	206	n.a.	206 Nouveau montant
ZA - Afrique du Sud		8990	100	680	n.a.	n.a.	Montant actuel
Rand sud-africain	0,1390	9570	110	720	n.a.	n.a.	Nouveau montant

** Les montants équivalents correspondants sont ceux indiqués ci-dessus pour le franc suisse et l'euro et ci-après pour le dollar des États-Unis.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2011)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/AT		ISA/AU		ISA/BR		ISA/CA		ISA/CN		ISA/EP		ISA/ES		ISA/FI	
	EUR	1'700	AUD	1900	BRL	1900	CAD	1600	CNY	2100	EUR	1785	EUR	1785	EUR	1785
Monnaie de référence et montant	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change	
Taux de change applicables au 04.10.10																
CHF - Franc suisse	1,3312	2381 ¹ 2263¹	0,9406	1730 ¹ 1787¹	0,5746	1192 ¹ 1092¹	0,9511	1666 ¹ 1522¹	0,1454	351 ¹ 305¹	1,3312	2375 ¹ 2376¹	1,3312	2375 ¹ 2376¹	1,3312	2375 ¹ 2376¹
USD - Dollar des Etats-Unis	0,7308	2094 ¹ 2326¹	1,0342	1605 ¹ 1837¹	1,6930	1052 ¹ 1122¹	1,0228	1498 ¹ 1564¹	6,6923	307 ¹ 314¹	0,7308	2185 ¹ 2443¹	0,7308	2185 ¹ 2443¹	0,7308	2185 ¹ 2443¹
EUR - Euro		1311 ¹ 1343¹	1,4152	1311 ¹ 1343¹	2,3166	869 ¹ 820¹	1,3996	1210 ¹ 1143¹	9,1574	249 ¹ 229¹						
AUD - Dollar australien																
DKK - Couronne danoise																
GBP - Livre sterling																
ISK - Couronne islandaise																
JPY - Yen japonais																
KRW - Won coréen	0,0007	2601000 2613000	0,0009	1970000 2063000												
MWK - Kwacha malawien																
NOK - Couronne norvégienne																
NZD - Dollar neo-zélandais			0,7666	2334 2478												
SEK - Couronne suédoise																
SGD - Dollar de Singapour	0,5559	3160 3060	0,7868	2240 2410												
ZAR - Rand sud-africain	0,1044	15730 16280	0,1478	12300 12860												
Montant actuel																
Nouveau montant																

¹ Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

25 novembre 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Offices récepteurs	
GT Guatemala	199

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

OFFICES RÉCEPTEURS

GT Guatemala

L'**Office de la propriété intellectuelle** a spécifié l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil), en plus de l'Office autrichien des brevets, de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office espagnol des brevets et des marques et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international depuis le 16 septembre 2010 pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Guatemala et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de la propriété intellectuelle.

[Mise à jour de l'annexe C(GT) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 décembre 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
ES Espagne	201
Taxes payables en vertu du PCT	
EE Estonie	201
ES Espagne	202

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

ES Espagne

**Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ –
Modification de l'annexe C**

L'Office espagnol des brevets et des marques a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	566,49
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	566,49
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)) :	
– documents nationaux, par document	[Sans changement]
– documents étrangers, par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EE Estonie

L'Office estonien des brevets a notifié un changement relatif à la monnaie de paiement de certaines taxes, qui passera de la **couronne estonienne (EEK)** à l'**euro (EUR)** à compter du 1^{er} janvier 2011. Les montants de ces taxes, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, seront les suivants :

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_es.pdf.

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) : EUR 115,04

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1.b) du PCT) : EUR 15,97

[Mise à jour de l'annexe C(EE) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un changement relatif à la monnaie de paiement de la taxe nationale, qui passera de la **couronne estonienne (EEK)** à l'**euro (EUR)** à compter du 1^{er} janvier 2011. Les montants des principales composantes de cette taxe, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), seront les suivants :

Pour un brevet :

Taxe de base : EUR 223,69

Taxe de revendication pour chaque
revendication à partir de la 11^e : EUR 12,78

Taxe additionnelle pour remise tardive
de la traduction ou de la copie : EUR 31,95

Taxes annuelles pour les trois
premières années : EUR 115,03

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt : EUR 102,25

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EE), du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié de nouveaux montants de la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) et de la taxe additionnelle (règle 68.3.a) du PCT), exprimés en **euros (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2011, sont de EUR 566,49 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe E(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

9 décembre 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
SM Saint-Marin	204
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels	
PCT-EASY : Notification des offices récepteurs	
AT Autriche	204

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

SM Saint-Marin

L'**Office des brevets et des marques (Saint-Marin)** a notifié un nouveau montant de la taxe de base faisant partie de la taxe nationale, exprimé en **euros (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, applicable depuis le 30 juin 2010, est de EUR 170.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (SM), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION DES OFFICES RÉCEPTEURS

AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** en sa qualité d'office récepteur a notifié qu'il accepte, pour toute demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a*) des Instructions administratives du PCT, les supports matériels PCT-EASY suivants en sus de la disquette de 3,5 pouces : CD, DVD.

[Mise à jour de l'annexe C(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 décembre 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
GB Royaume-Uni	206
Offices récepteurs	
Offices désignés (ou élus)	
GB Royaume-Uni	206
Bureau international	
Jours chômés	207

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5 du PCT, il convient de noter que **le Bureau international ne sera pas ouvert** les jours suivants, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 :

tous les samedis et dimanches et
le 3 janvier 2011,
les 22 et 25 avril 2011,
les 2 et 13 juin 2011,
le 8 septembre 2011,
le 7 novembre 2011,
les 26, 27 et 30 décembre 2011.

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent **le Bureau international exclusivement** et **non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 décembre 2010

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
IL Israël	209
Administrations chargées de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	
AT Autriche	209

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **nouveau shekel israélien (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2011, sont de ILS 546 et ILS 86, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimé en **nouveau shekel israélien (ILS)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, applicable à compter du 1^{er} janvier 2011, est de ILS 1.046.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IL), du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE (RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE)

AT Autriche

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'Office autrichien des brevets en tant qu'administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire) figurent à l'annexe SISA(AT), qui est publiée aux pages suivantes.

SISA Administrations chargées de la recherche internationale (Recherche supplémentaire)¹ SISA

AT OFFICE AUTRICHIEN DES BREVETS AT

Taxes payables au Bureau international ² :	Monnaie : Franc suisse (CHF)
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3 du PCT) ³ :	– pour une recherche portant uniquement sur la documentation en allemand : CHF 1.190 (1.132) ⁴ – pour une recherche portant uniquement sur la documentation minimale prescrite par le PCT : CHF 2.381 (2.263) ⁴ – pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine : CHF 1.667 (1.584) ⁴
Taxe de traitement de la recherche supplémentaire (règle 45bis.2 du PCT) :	CHF 200
Taxe pour paiement tardif (règle 45bis.4.c) du PCT) :	CHF 100
Taxes payables à l'administration :	Monnaie : Euro (EUR)
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale supplémentaire (règle 44.3 du PCT) :	EUR 0,95 par page
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche supplémentaire :	Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée. Lorsque la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée avant le commencement de la recherche internationale supplémentaire (voir la règle 45bis.3.e) du PCT) : remboursement à 100%
Langues admises pour la recherche internationale supplémentaire :	Allemand, anglais, français
Objets exclus de la recherche :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception des objets soumis à une recherche selon la procédure nationale de délivrance des brevets conformément aux dispositions de la législation autrichienne sur les brevets
Étendue de la documentation incluse dans la recherche internationale supplémentaire :	Le déposant peut choisir entre trois types de documentation (voir "Taxes payables au Bureau international")
Limitations concernant la recherche internationale supplémentaire :	L'administration informe le Bureau international au cas où les demandes de recherche internationale supplémentaire sont supérieures aux ressources disponibles.

[Suite sur la page suivante]

¹ La recherche internationale supplémentaire n'est disponible que pour les demandes internationales pour lesquelles le délai de 19 mois expire le 1^{er} août 2010 ou ultérieurement.

² Pour plus de précisions concernant le paiement de taxes au Bureau international, voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/fees/special.html.

³ Cette taxe est fixée par l'administration en euros et sera révisée de temps à autre afin de refléter les fluctuations des taux de change entre l'euro et le franc suisse.

⁴ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable à compter du 1^{er} janvier 2011.

SISA **Administrations chargées de la** **SISA**
recherche internationale
(Recherche supplémentaire)⁵

AT **OFFICE AUTRICHIEN DES BREVETS** **AT**

[Suite]

L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règles 13^{ter}.1 et 45^{bis}.5.c) du PCT) ?

Oui

Quels types de support électronique l'administration exige-t-elle ?

Disquette, CD-ROM, DVD

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui⁶

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Néant

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Oui⁶

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Néant

⁵ Voir la note 1.

⁶ Les renoncements aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90^{bis}.1 à 90^{bis}.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).